



# BULLETIN DE JURISPRUDENCE

## Mai 2024

<b>I. Valeurs de l'Union : État de droit – Indépendance des juges</b> .....	<b>3</b>
Arrêt de la Cour (première chambre) du 8 mai 2024, Asociația “Forumul Judecătorilor din România” (Associations de magistrats), C-53/23.....	3
<b>II. Dispositions institutionnelles : droit d'accès du public aux documents</b> .....	<b>5</b>
Arrêt du Tribunal (quatrième chambre élargie) du 8 mai 2024, Izuzquiza e.a./Parlement, T-375/22.....	5
<b>III. Contentieux de l'Union</b> .....	<b>8</b>
<b>1. Renvoi préjudiciel</b> .....	<b>8</b>
Arrêt de la Cour (grande chambre) du 7 mai 2024, NADA e.a., C-115/22.....	8
<b>2. Mesures provisoires</b> .....	<b>11</b>
Arrêt du Tribunal (deuxième chambre élargie) du 29 mai 2024, Pologne/Commission, T-200/22 et T-314/22.....	11
<b>IV. Liberté de circulation : liberté d'établissement</b> .....	<b>14</b>
Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 16 mai 2024, Fondee, C-695/22.....	14
<b>V. Concurrence : aides d'État</b> .....	<b>15</b>
Arrêt du Tribunal (huitième chambre) du 8 mai 2024, Ryanair/Commission (Condor ; aide à la restructuration), T-28/22.....	15
<b>VI. Rapprochement des législations</b> .....	<b>18</b>
<b>1. Dessins ou modèles communautaires</b> .....	<b>18</b>
Arrêt du Tribunal (troisième chambre élargie) du 8 mai 2024, Puma/EUIPO – Road Star Group (Chaussure), T-757/22.....	18
Arrêt du Tribunal (troisième chambre élargie) du 8 mai 2024, Puma/EUIPO – Fujian Daocheng Electronic Commerce (Chaussure), T-758/22.....	18
<b>2. Médicaments à usage humain</b> .....	<b>20</b>
Arrêt du Tribunal (cinquième chambre élargie) du 15 mai 2024, Fresenius Kabi Austria e.a./Commission, T-416/22.....	20
<b>3. Services de la société de l'information</b> .....	<b>22</b>
Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 30 mai 2024, Expedia, C-663/22.....	22
<b>VII. Politique économique et monétaire : mécanisme de résolution unique</b> .....	<b>25</b>
Arrêt du Tribunal (huitième chambre élargie) du 8 mai 2024, Max Heinr. Sutor/CRU, T-393/21.....	25
Arrêt du Tribunal (huitième chambre élargie) du 29 mai 2024, Portigon/CRU, T-360/21.....	29
Arrêt du Tribunal (huitième chambre élargie) du 29 mai 2024, Hypo Vorarlberg Bank/CRU (Contributions ex ante 2022), T-395/22.....	32
<b>VIII. Politique sociale : implication des travailleurs</b> .....	<b>36</b>
Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 16 mai 2024, Konzernbetriebsrat, C-706/22.....	36
<b>IX. Accords internationaux : interprétation d'un accord international</b> .....	<b>38</b>
Arrêt de la Cour (première chambre) du 30 mai 2024, Finanzamt Köln-Süd (Imposition sur demande d'un assujetti partiel), C-627/22.....	38

<b>X. Fonction publique européenne : régime linguistique des avis de concours</b> .....	<b>41</b>
Arrêt du Tribunal (sixième chambre) du 8 mai 2021, France/Commission, T-555/22.....	41
<b>XI. Politique étrangère et de sécurité commune : mesures restrictives</b> .....	<b>43</b>
Arrêt du Tribunal (neuvième chambre) du 29 mai 2024, Belavia/Conseil, T-116/22.....	43



## I. VALEURS DE L'UNION : ÉTAT DE DROIT – INDÉPENDANCE DES JUGES

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 8 mai 2024, Asociația “Forumul Judecătorilor din România” (Associations de magistrats), C-53/23**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – État de droit – Indépendance de la justice – Article 19, paragraphe 1, TUE – Mécanisme de coopération et de vérification – Objectifs de référence souscrits par la Roumanie – Lutte contre la corruption – Enquêtes sur les infractions commises au sein du système judiciaire – Recours contre la nomination de procureurs compétents pour mener ces enquêtes – Qualité pour agir dans le chef des associations professionnelles de magistrats

Saisie à titre préjudiciel par la Curtea de Apel Pitești (cour d'appel de Pitești, Roumanie), la Cour précise que le droit de l'Union n'oblige pas les États membres à permettre aux associations professionnelles de magistrats d'introduire un recours en annulation, en vue de défendre le principe de l'indépendance des juges, contre des décisions se rapportant à la nomination de procureurs compétents pour exercer des poursuites pénales contre des magistrats.

En 2022, deux associations professionnelles de magistrats, l'Asociația « Forumul Judecătorilor din România » et l'Asociația « Mișcarea pentru Apărarea Statutului Procurorilor », ont saisi la juridiction de renvoi d'un recours tendant à l'annulation partielle d'un arrêté portant nomination de procureurs qui exerceront les poursuites pénales contre des magistrats dans des affaires de corruption. Les associations ont fait valoir, en substance, que la réglementation nationale qui fonde cet arrêté est contraire au droit de l'Union.

La juridiction de renvoi relève que, en application des règles procédurales roumaines, elle devrait déclarer le recours en annulation irrecevable. En effet, s'agissant des associations, la jurisprudence de l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice, Roumanie) subordonne la recevabilité d'un tel recours à l'existence d'un lien direct entre l'acte administratif soumis au contrôle de légalité et le but direct ainsi que les objectifs poursuivis par l'association requérante. Dans plusieurs arrêts, cette juridiction a ainsi estimé que des associations professionnelles de magistrats ne justifiaient pas d'un intérêt à agir contre des décisions se rapportant à la nomination de magistrats.

Cependant, la juridiction de renvoi souligne que les requérantes au principal cherchent à obtenir une protection juridictionnelle effective dans un domaine couvert par le droit de l'Union. Il serait dès lors nécessaire de déterminer si l'interprétation des règles procédurales nationales retenue par la Haute Cour de cassation et de justice est contraire à l'article 2 et à l'article 19, paragraphe 1, TUE, lus en combinaison avec les articles 12 et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »). En conséquence, elle a décidé d'interroger la Cour à titre préjudiciel.

### *Appréciation de la Cour*

En premier lieu, la Cour souligne que, sous réserve des principes d'équivalence et d'effectivité, il incombe, en principe, aux États membres de déterminer la qualité et l'intérêt d'un justiciable pour agir en justice, sans toutefois porter atteinte au droit à une protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union, dont le respect doit être assuré par les États membres, au sens de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE.

Certes, les États membres sont tenus, dans certains cas, d'autoriser des associations représentatives à agir en justice afin de protéger l'environnement ou de lutter contre des discriminations<sup>1</sup>. Cependant, d'une part, ces constats découlent de droits procéduraux spécifiquement conférés à des associations représentatives par une convention internationale<sup>2</sup> ou des actes de droit dérivé<sup>3</sup>. D'autre part, même dans ces domaines, les États membres demeurent libres, lorsque cette convention ou ces actes n'imposent pas spécifiquement de reconnaître la qualité pour agir en justice à des associations représentatives, de conférer ou non cette qualité à de telles associations.

Or, s'agissant des associations professionnelles de magistrats, aucune disposition de droit de l'Union n'impose aux États membres de garantir à celles-ci des droits procéduraux leur permettant de contester toute incompatibilité supposée avec le droit de l'Union d'une disposition ou d'une mesure nationale liée au statut des juges. Partant, il ne saurait être déduit de l'obligation de prévoir un système de voies de recours et de procédures assurant aux justiciables le respect de leur droit à une protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union que les États membres sont tenus, de manière générale, de garantir à ces associations le droit d'introduire un recours fondé sur une telle incompatibilité avec le droit de l'Union.

En second lieu, il résulte de la jurisprudence de la Cour que, dans certaines circonstances, les États membres sont tenus, afin de garantir le respect de l'exigence d'indépendance des juges, de prévoir certaines voies de droit permettant de contrôler la régularité de mesures nationales ayant des conséquences sur la carrière des juges ou sur la composition des juridictions nationales. Toutefois, les États membres sont tenus de garantir que l'action des procureurs compétents pour exercer des poursuites pénales contre les magistrats sera encadrée par des règles effectives pleinement respectueuses de l'exigence d'indépendance des juges. En outre, les associations professionnelles de magistrats ne sont, en principe, pas directement concernées par la nomination de procureurs, y compris ceux qui seront compétents pour exercer des poursuites pénales contre des magistrats, et ces associations ne doivent pas, en vertu du droit de l'Union, se voir reconnaître, de manière générale, des droits procéduraux spécifiques.

Par conséquent, le seul fait qu'une réglementation nationale n'autorise pas ces associations professionnelles à introduire un recours en annulation contre la nomination de tels procureurs ne suffit pas à générer, dans l'esprit des justiciables, des doutes légitimes quant à l'indépendance des juges.

Par ailleurs, un droit des associations professionnelles de magistrats d'ester en justice contre des mesures telles que celles en cause au principal ne peut pas non plus être tiré de l'article 47 de la Charte. En effet, la Cour a déjà jugé qu'une association qui fait valoir, devant une juridiction nationale, l'incompatibilité avec l'article 19, paragraphe 1, TUE d'une réglementation nationale relative à la nomination des magistrats ne peut pas être regardée, de ce seul fait, comme se prévalant d'une violation d'un droit dont elle se trouverait investie au titre d'une disposition du droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Voir, en ce sens, arrêts du 20 décembre 2017, *Protect Natur-, Arten- und Landschaftsschutz Umweltorganisation* (C-664/15, EU:C:2017:987, point 58), ainsi que du 23 avril 2020, *Associazione Avvocatura per i diritti LGBTI* (C-507/18, EU:C:2020:289, point 60).

<sup>2</sup> Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée à Aarhus le 25 juin 1998 et approuvée au nom de la Communauté européenne par la décision 2005/370/CE du Conseil, du 17 février 2005 (JO 2005, L 124, p. 1).

<sup>3</sup> Tels que la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO 2000, L 303, p. 16).

<sup>4</sup> Voir, en ce sens, arrêt du 20 avril 2021, *Repubblika* (C-896/19, EU:C:2021:311, points 43 et 44).

## II. DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES : DROIT D'ACCÈS DU PUBLIC AUX DOCUMENTS

**Arrêt du Tribunal (quatrième chambre élargie) du 8 mai 2024, Izuzquiza e.a./Parlement, T-375/22**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Accès aux documents – Protection des données à caractère personnel – Règlement (CE) n° 1049/2001 – Documents relatifs aux indemnités et aux frais versés à un membre du Parlement ainsi qu'aux salaires et aux indemnités de ses assistants parlementaires – Refus d'accès – Exception relative à la protection de la vie privée et de l'intégrité de l'individu – Article 4, paragraphe 1, sous b), et paragraphe 6, du règlement n° 1049/2001 – Protection des intérêts légitimes de la personne concernée – Nécessité de la transmission de données à caractère personnel dans un but spécifique d'intérêt public – Article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725

Saisi d'un recours en annulation introduit par trois personnes physiques, le Tribunal, statuant en formation élargie, annule la décision du Parlement européen du 8 avril 2022<sup>5</sup> par laquelle cette institution a refusé aux requérants l'accès à des documents relatifs aux montants versés par cette institution à M. Ioannis Lagos, un membre du Parlement, ainsi qu'à ses assistants parlementaires, dans le cadre du mandat de ce député. Ce faisant, le Tribunal précise l'exception relative à l'accès du public aux documents, fondée sur la protection de la vie privée et de l'intégrité de l'individu prévue par le règlement n° 1049/2001<sup>6</sup>. Il constate que le Parlement aurait dû autoriser l'accès aux documents contenant des données à caractère personnel concernant M. Lagos et ses assistants parlementaires et qui portaient, plus particulièrement, sur les remboursements de frais de voyage et les indemnités de séjour versés à M. Lagos par cette institution et sur les remboursements de frais de voyage de ses assistants.

M. Lagos a été élu en Grèce et a pris ses fonctions de député au Parlement le 2 juillet 2019. Le 7 octobre 2020, il a été condamné par les juridictions grecques à une peine d'emprisonnement de treize ans et huit mois ainsi qu'au paiement d'une amende pour appartenance et direction d'une organisation criminelle ainsi que pour deux infractions mineures. À la suite de la levée de son immunité parlementaire, le 27 avril 2021, M. Lagos a été arrêté par les autorités belges et remis aux autorités grecques. Actuellement, il purge sa peine d'emprisonnement en Grèce.

Après sa condamnation pénale, la levée de son immunité et son emprisonnement, M. Lagos n'a pas démissionné de son mandat de député européen. En outre, sa condamnation n'a pas donné lieu à une communication de la part des autorités grecques au Parlement concernant une déchéance de son mandat.

Le 7 décembre 2021, les requérants ont saisi le Parlement d'une demande d'accès à des documents concernant M. Lagos, fondée sur le règlement n° 1049/2001 et concernant tous les documents relatifs aux indemnités allouées à ce dernier ainsi qu'aux dépenses liées aux salaires de ses assistants parlementaires accrédités et locaux. Par une décision du 4 février 2022, le Parlement a refusé

---

<sup>5</sup> Décision du Parlement européen portant la référence A(2021) 10718C, du 8 avril 2022 (ci-après la « décision attaquée »).

<sup>6</sup> Et notamment par l'article 4, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO 2001, L 145, p. 43). En vertu de cette disposition, les institutions refusent l'accès à un document dans le cas où la divulgation porterait atteinte à la protection de la vie privée et de l'intégrité de l'individu, notamment en conformité avec la législation communautaire relative à la protection des données à caractère personnel.





d'accorder aux requérants l'accès à ces documents. Sur demande confirmative de la part des requérants, le Parlement a adopté la décision attaquée par laquelle il a confirmé son refus initial d'accorder à ceux-ci l'accès aux documents demandés en invoquant l'exception au droit d'accès aux documents visant la protection des données à caractère personnel, prévue par le règlement n° 1049/2001 ainsi que l'obligation pour les requérants de prouver la nécessité de la transmission des données à caractère personnel dans un but spécifique d'intérêt public, au titre du règlement 2018/1725<sup>7</sup>.

### *Appréciation du Tribunal*

À titre liminaire, le Tribunal souligne que l'article 9, paragraphe 1, sous b), du règlement 2018/1725 subordonne la transmission de données à caractère personnel à la réunion de plusieurs conditions cumulatives. Ainsi, le demandeur d'accès doit démontrer la nécessité de la transmission de données à caractère personnel dans un but spécifique d'intérêt public, puis établir le fait que cette transmission est la mesure la plus appropriée parmi les autres mesures envisageables pour atteindre l'objectif poursuivi et qu'elle est proportionnée à cet objectif. Une fois que cette démonstration est apportée, l'institution concernée est tenue de vérifier s'il n'existe aucune raison de penser que cette transmission pourrait porter atteinte aux intérêts légitimes de la personne concernée et, en pareil cas, de mettre en balance, d'une manière vérifiable, les divers intérêts concurrents en vue d'évaluer la proportionnalité de la transmission de données à caractère personnel sollicitée.

Ainsi, en premier lieu, le Tribunal examine dans le contexte de l'exception au droit d'accès aux documents visant la protection des données à caractère personnel<sup>8</sup>, si les requérants se sont acquittés de l'obligation de prouver la nécessité de la transmission des données à caractère personnel dans un but spécifique d'intérêt public<sup>9</sup>.

Il procède, premièrement, à l'analyse du fait de savoir si le but invoqué par les requérants pour la transmission des données à caractère personnel en cause constitue un but spécifique d'intérêt public.

À cet égard, le Tribunal précise que cette transmission peut reposer sur un objectif général, tel que le droit à l'information du public sur le comportement des membres du Parlement dans l'exercice de leurs fonctions. En l'espèce, le but invoqué par les requérants consistait à connaître les montants concrets des sommes allouées par le Parlement à M. Lagos pendant la période concernée et la manière dont ces sommes avaient été utilisées dans le cadre de l'exercice de son mandat de député en vue de faciliter un contrôle public, au regard de l'accès de M. Lagos à des fonds publics. Contrairement aux allégations du Parlement, ce but n'est pas général, mais spécifiquement lié aux circonstances particulières du cas d'espèce, qui sont d'une nature tout à fait exceptionnelle. En effet, elles concernent un membre du Parlement qui, après avoir été condamné, entre autres, à une peine de treize ans et huit mois d'emprisonnement et incarcéré, pour avoir, notamment, commis des crimes graves, tels que l'appartenance à une organisation criminelle et la direction de celle-ci, est resté député au Parlement et a continué à percevoir des indemnités correspondant à l'exercice de cette fonction. Partant, au vu de ces circonstances, c'est à tort que le Parlement a refusé de reconnaître le but avancé par les requérants comme un but spécifique d'intérêt public.

---

<sup>7</sup> En vertu de l'article 9, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2018, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO 2018, L 295, p. 39), des données à caractère personnel sont transmises à des destinataires établis dans l'Union autres que les institutions et organes de l'Union uniquement si le destinataire établit qu'il est nécessaire que ces données soient transmises dans un but spécifique d'intérêt public et le responsable du traitement établit, s'il existe des raisons de penser que cette transmission pourrait porter atteinte aux intérêts légitimes de la personne concernée, qu'il est proportionné de transmettre les données à caractère personnel à cette fin précise, après avoir mis en balance, d'une manière vérifiable, les divers intérêts concurrents.

<sup>8</sup> Telle que prévue par l'article 4, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 1049/2001.

<sup>9</sup> Article 9, paragraphe 1, sous b), du règlement 2018/1725.

Deuxièmement, le Tribunal analyse si les requérants ont démontré la nécessité de la transmission de données à caractère personnel, et plus particulièrement, si cette transmission était la mesure la plus appropriée pour atteindre le but spécifique d'intérêt public poursuivi par les requérants et si elle était proportionnée à ce but.

D'une part, s'agissant de l'indemnité de frais généraux<sup>10</sup> et du salaire mensuel<sup>11</sup> de M. Lagos, le Tribunal constate que les informations sur ces droits sont librement et gratuitement accessibles au public sur le site Internet du Parlement. La divulgation des données à caractère personnel en cause n'étant dès lors pas la mesure la plus appropriée pour atteindre le but poursuivi par les requérants, ces derniers n'ont pas réussi à démontrer la nécessité d'une telle transmission. Selon le Tribunal, la situation est différente en ce qui concerne le remboursement des frais de voyage et le versement de l'indemnité de séjour des députés, dans la mesure où les informations publiquement disponibles à cet égard ne permettent de connaître ni les montants des sommes versées par le Parlement à M. Lagos, dans l'exercice de son mandat de député, pendant la période concernée, ni quel était l'objet du déplacement, la destination ou le trajet qu'il a entrepris. Ainsi, dans la mesure où la transmission de ces données permettrait au public d'avoir accès auxdites informations, leur divulgation est une mesure plus appropriée pour atteindre le but poursuivi par les requérants que l'accès à des informations qui sont déjà dans le domaine public. Partant, le Tribunal conclut que la transmission des données concernant M. Lagos constitue une mesure nécessaire pour atteindre le but spécifique d'intérêt public invoqué par les requérants pour justifier la transmission des données à caractère personnel en cause et que c'est à tort que le Parlement a considéré que ceux-ci ne s'étaient pas acquittés de l'obligation de démontrer la nécessité de cette transmission dans un tel but.

D'autre part, s'agissant des salaires des assistants accrédités et locaux de M. Lagos, le Tribunal souligne qu'ils leur sont versés indépendamment de leurs activités concrètes dans le cadre de l'assistance parlementaire fournie à M. Lagos. Dès lors, dans la mesure où la transmission de documents concernant le versement de ces salaires ne saurait fournir aux requérants des informations sur une éventuelle contribution, directe ou indirecte, au financement ou à la perpétuation d'une activité criminelle ou illégale exercée par M. Lagos, les requérants n'ont pas réussi à démontrer la nécessité d'une telle transmission. Toutefois, les frais concernant les voyages des assistants parlementaires de M. Lagos sont étroitement liés aux activités de ce dernier et sont susceptibles de donner des indications sur un éventuel rapport, ne fût-ce qu'indirect, avec des activités illégales qu'aurait exercées M. Lagos. Partant, le Tribunal conclut que la transmission des données à caractère personnel figurant dans les documents relatifs aux remboursements de ces frais est une mesure nécessaire pour atteindre le but invoqué par les requérants et que c'est à tort que le Parlement a considéré, que les requérants ne s'étaient pas acquittés de l'obligation de démontrer la nécessité de la transmission de données à caractère personnel dans un but spécifique d'intérêt public.

En second lieu, le Tribunal se prononce sur l'éventuelle atteinte aux intérêts légitimes de M. Lagos et de ses assistants, causée par la transmission des données à caractère personnel en cause. À cet égard, dans le cadre de l'examen de la proportionnalité de cette transmission, le Tribunal met en balance les divers intérêts concurrents<sup>12</sup>. Ainsi, s'agissant, d'un côté, de l'intérêt de protéger le libre exercice du mandat d'un député, en ce qui concerne la demande d'accès aux informations relatives aux remboursements de frais de voyage et aux indemnités de séjour perçus par M. Lagos, la connaissance par le public de tels voyages n'est pas de nature à limiter, d'une manière ou d'une autre,

---

<sup>10</sup> Il découle des articles 25 et 26 de la décision 2009/C 159/01 du Bureau du Parlement européen, des 19 mai et 9 juillet 2008, portant mesures d'application du statut des députés au Parlement européen (JO 2009, C 159, p. 1) que les membres du Parlement reçoivent, à un rythme mensuel, une indemnité forfaitaire de frais généraux, à la suite d'une demande unique introduite au début de leur mandat.

<sup>11</sup> En vertu de l'article 10 de la décision 2005/684/CE, Euratom, du Parlement européen, du 28 septembre 2005, portant adoption du statut des députés au Parlement européen (JO 2005, L 262, p. 1) (ci-après, le « statut des députés »), le salaire mensuel des députés est versé automatiquement.

<sup>12</sup> Tel que prévu à l'article 9, paragraphe 1, sous b) du règlement 2018/1725.

le libre exercice de son mandat. Partant, il n'a pas été démontré de quelle manière la divulgation d'informations sur les voyages effectués était de nature à affecter le libre exercice du mandat de député européen. En ce qui concerne, d'un autre côté, l'intérêt de garantir la sécurité de M. Lagos, s'agissant des documents relatifs aux indemnités de séjour et aux remboursements de frais de voyage perçus dans le passé, la sécurité du député ne peut en principe plus être considérée comme étant menacée par la transmission des données à caractère personnel en cause, dans la mesure où il s'agit de déplacements qui avaient déjà eu lieu au moment de l'introduction de la demande des requérants. S'il est vrai que la divulgation au public de déplacements récurrents de M. Lagos, notamment vers un domicile privé en Grèce pourrait être attentatoire à sa sécurité, le Tribunal souligne qu'il incombe au Parlement, dans la mise en balance des intérêts concurrents, de veiller à la protection des données à caractère personnel indispensable à la sécurité de M. Lagos, telles que son adresse personnelle. En outre, s'agissant de la sécurité de M. Lagos lors de ses déplacements futurs dans l'exercice de son mandat, la question ne se pose pas dans la mesure où M. Lagos était emprisonné à la date de la décision attaquée et ne pouvait donc pas se déplacer. Dans ce contexte, le Tribunal considère que, les déplacements en cause ayant eu lieu pendant une période où M. Lagos avait déjà été condamné pour des crimes graves, il était donc légitime que les requérants puissent obtenir des éléments d'information sur l'objet et les destinations de ces déplacements. Les risques d'une éventuelle atteinte au libre exercice du mandat de député de M. Lagos et à sa sécurité n'étant pas suffisants pour justifier le refus de la divulgation des données à caractère personnel en cause, c'est à tort que le Parlement a estimé que la transmission de ces données porterait atteinte aux intérêts légitimes de M. Lagos et de ses assistants et que, ayant mis en balance les divers intérêts concurrents, une telle transmission ne serait pas proportionnelle.

Au vu de ce qui précède, le Tribunal annule la décision attaquée dans la mesure où le Parlement a refusé l'accès aux documents, contenant des données à caractère personnel concernant M. Lagos, relatifs aux remboursements de frais de voyage et aux indemnités de séjour versés à ce dernier par le Parlement ainsi qu'aux documents, contenant des données à caractère personnel concernant les assistants parlementaires de M. Lagos, relatifs aux remboursements de frais de voyages perçus par ces derniers.

### III. CONTENTIEUX DE L'UNION

#### 1. RENVOI PRÉJUDICIEL

**Arrêt de la Cour (grande chambre) du 7 mai 2024, NADA e.a., C-115/22**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Recevabilité – Article 267 TFUE – Notion de « juridiction » – Commission d'arbitrage nationale compétente en matière de lutte contre le dopage dans le domaine du sport – Critères – Indépendance de l'organisme de renvoi – Principe de protection juridictionnelle effective – Irrecevabilité de la demande de décision préjudicielle

Statuant en grande chambre, la Cour rejette comme irrecevable la demande de décision préjudicielle introduite par l'Unabhängige Schiedskommission Wien (commission d'arbitrage indépendante de Vienne, Autriche, ci-après l'« USK »), au motif que cet organisme ne satisfait pas au critère d'indépendance requis pour être qualifié de « juridiction » au sens de l'article 267 TFUE.

La requérante au principal a été athlète de compétition de 1998 à 2015. En 2021, la Nationale Anti-Doping Agentur Austria GmbH (NADA), une agence indépendante de lutte contre le dopage, a présenté une demande d'examen du cas de la requérante à l'Österreichische Anti-Doping



Rechtskommission (commission autrichienne de lutte contre le dopage, ci-après l'« ÖADR »), car elle estimait que la requérante avait violé les règles antidopage <sup>13</sup>.

Par décision du 31 mai 2021, l'ÖADR a reconnu la requérante coupable de cette violation. Elle a déclaré invalides tous les résultats obtenus par celle-ci au cours de la période en cause et a retiré tous les droits de participation et/ou les primes obtenus par cette dernière. En outre, l'ÖADR a imposé à la requérante une interdiction de participer à tout type de compétition sportive pour une durée de quatre ans. Au cours de la procédure, la requérante a demandé que cette décision ne soit pas portée à la connaissance du grand public, notamment en ne divulguant pas et en ne publiant pas son nom ainsi que d'autres caractéristiques individuelles. L'ÖADR a rejeté cette demande.

La requérante a introduit une demande de réexamen devant l'USK, organisme de renvoi dans la présente affaire, tendant à ce que ladite décision soit modifiée afin que le grand public ne soit pas informé, par la publication de son nom complet sur un site Internet librement accessible, des infractions en matière de dopage qu'elle avait commises et des sanctions qui lui avaient été infligées. Par décision du 21 décembre 2021, l'USK a confirmé ces sanctions. Elle a cependant décidé de statuer par décision séparée sur la demande de ne pas publier les infractions en matière de dopage commises par la requérante ainsi que les sanctions qui en découlent, réservant sa décision à cet égard.

Nourrissant des doutes quant à la conformité de cette publication avec le RGPD <sup>14</sup>, l'USK a interrogé la Cour à titre préjudiciel.

#### *Appréciation de la Cour*

À titre liminaire, la Cour vérifie, à la lumière des derniers développements de sa jurisprudence <sup>15</sup>, si l'organisme de renvoi peut être qualifié de « juridiction » au sens de l'article 267 TFUE.

D'emblée, la Cour rappelle sa jurisprudence constante en la matière, en vertu de laquelle, pour apprécier si l'organisme de renvoi en cause possède le caractère d'une « juridiction », au sens de l'article 267 TFUE, question qui relève uniquement du droit de l'Union, elle tient compte d'un ensemble d'éléments, tels que, entre autres, l'origine légale de cet organisme, sa permanence, le caractère obligatoire de sa juridiction, la nature contradictoire de sa procédure, l'application, par l'organisme en cause, des règles de droit ainsi que son indépendance. En outre, les juridictions nationales ne sont habilitées à saisir la Cour que si un litige est pendant devant elles et si elles sont appelées à statuer dans le cadre d'une procédure destinée à aboutir à une décision à caractère juridictionnel. Partant, il convient de déterminer l'habilitation d'un organisme à saisir la Cour selon des critères tant structurels que fonctionnels.

En ce qui concerne ces critères structurels, la Cour relève qu'il ressort des éléments figurant dans le dossier qui lui a été soumis et notamment des dispositions de la loi fédérale relative à l'antidopage 2021 <sup>16</sup> que l'USK satisfait aux critères tenant à son origine légale, à sa permanence, au caractère obligatoire de sa juridiction ainsi qu'à la nature contradictoire de la procédure menée devant elle. En revanche, se pose la question de savoir si l'USK répond au critère d'indépendance.

---

<sup>13</sup> L'International Association of Athletics Federations (association internationale des fédérations d'athlétisme) a adopté des règles de compétition pour 2014-2015 et des règles antidopage en 2017.

<sup>14</sup> Plus particulièrement avec l'article 5, paragraphe 1, sous a) et c), l'article 6, paragraphe 3, ainsi que les articles 9 et 10 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO 2016, L 119 p. 1, ci-après le « RGPD »).

<sup>15</sup> Dans son appréciation, la Cour s'est, en particulier, référée aux arrêts du 21 janvier 2020, Banco de Santander (C-274/14, EU:C:2020:17) et du 3 mai 2022, CityRail (C-453/20, EU:C:2022:341).

<sup>16</sup> Anti-Doping-Bundesgesetz 2021 (loi fédérale relative à l'antidopage 2021), du 23 décembre 2020 (BGBl. I, 152/2020, ci-après l'« ADBG »).



S'agissant de ce critère, la Cour souligne que l'indépendance des juridictions nationales, qui est indispensable à une protection juridictionnelle effective, est inhérente à la mission de juger. Elle est donc essentielle au bon fonctionnement du système de coopération judiciaire qu'incarne le mécanisme de renvoi préjudiciel prévu à l'article 267 TFUE en ce que, conformément à sa jurisprudence constante, ce mécanisme ne peut être activé que par une instance qui répond, notamment, à ce critère d'indépendance. Ainsi, la Cour rappelle que la notion d'indépendance comporte deux aspects.

Le premier aspect, d'ordre externe, requiert que l'organisme concerné exerce ses fonctions en toute autonomie, sans être soumis à aucun lien hiérarchique ou de subordination à l'égard de quiconque et sans recevoir d'ordres ou d'instructions de quelque origine que ce soit, étant ainsi protégé contre les interventions ou les pressions extérieures susceptibles de porter atteinte à l'indépendance de jugement de ses membres et d'influencer leurs décisions. À cet égard, l'inamovibilité des membres de l'instance concernée constitue une garantie inhérente à l'indépendance des juges en ce qu'elle vise à protéger la personne de ceux qui ont la tâche de juger.

Plus particulièrement, le principe d'inamovibilité, dont il convient de souligner l'importance cardinale, exige, notamment, que les juges puissent demeurer en fonction tant qu'ils n'ont pas atteint l'âge obligatoire du départ à la retraite ou jusqu'à l'expiration de leur mandat lorsque celui-ci revêt une durée déterminée. Sans revêtir un caractère absolu, ledit principe ne peut souffrir d'exceptions qu'à condition que des motifs légitimes et impérieux le justifient, dans le respect du principe de proportionnalité. Ainsi est-il communément admis que les juges puissent être révoqués s'ils sont inaptes à poursuivre leurs fonctions en raison d'une incapacité ou d'un manquement grave, moyennant le respect de procédures appropriées. La garantie d'inamovibilité des membres d'une juridiction exige dès lors que les cas de révocation des membres de l'organisme concerné soient déterminés par une réglementation particulière, au moyen de dispositions législatives expresses offrant des garanties dépassant celles prévues par les règles générales du droit administratif et du droit du travail s'appliquant en cas de révocation abusive.

Le second aspect, interne, de la notion d'« indépendance » rejoint la notion d'impartialité et vise l'égalité de distance par rapport aux parties au litige et à leurs intérêts respectifs au regard de l'objet de celui-ci. Cet aspect impose le respect de l'objectivité et l'absence de tout intérêt dans la solution du litige en dehors de la stricte application de la règle de droit. Ainsi, la notion d'« indépendance » implique avant tout que l'instance concernée ait la qualité de tiers par rapport à l'autorité qui a adopté la décision frappée d'un recours. Ces garanties d'indépendance et d'impartialité postulent l'existence de règles, notamment en ce qui concerne la composition de l'organisme, la nomination, la durée des fonctions ainsi que les causes d'abstention, de récusation et de révocation de ses membres, qui permettent d'écarter tout doute légitime, dans l'esprit des justiciables, quant à l'imperméabilité dudit organisme à l'égard d'éléments extérieurs et à sa neutralité par rapport aux intérêts qui s'affrontent.

À cet égard, s'agissant de l'USK, la Cour constate que le règlement de procédure de cette commission concernant l'ADBG énonce que les membres de celle-ci sont indépendants dans l'exercice de leurs fonctions et qu'ils sont soumis au principe d'impartialité. Toutefois, en vertu de l'ADBG<sup>17</sup>, les membres de l'USK sont désignés par le ministre fédéral des Arts, de la Culture, de la Fonction publique et des Sports pour un mandat renouvelable de quatre ans, susceptible d'être révoqué de manière anticipée « pour motifs sérieux », sans que cette notion soit définie dans la législation nationale. En particulier, l'inamovibilité des membres de l'USK n'est garantie par aucune règle spécifique. En outre, la décision de révocation des membres de l'USK appartient au seul ministre fédéral susmentionné, à savoir un membre exécutif, sans que des critères précis ni des garanties précises aient été préalablement établis.

---

<sup>17</sup> En vertu de l'article 8, paragraphe 3, de l'ADBG.

La Cour en déduit que la législation nationale applicable ne garantit pas que les membres de l'USK se trouvent à l'abri de pressions extérieures, qu'elles soient directes ou indirectes, susceptibles de faire douter de leur indépendance, si bien que cet organisme ne satisfait pas à l'exigence d'indépendance propre à une juridiction, considérée sous son aspect externe. Dès lors, l'USK ne peut pas être qualifiée de « juridiction » au sens de l'article 267 TFUE.

Cependant, la Cour précise que cette circonstance ne la dispense pas de l'obligation de garantir l'application du droit de l'Union lors de l'adoption de ses décisions et de laisser inappliquées, au besoin, les dispositions nationales qui apparaîtraient contraires à des dispositions du droit de l'Union dotées d'un effet direct, de telles obligations pesant, en effet, sur l'ensemble des autorités nationales compétentes et non pas uniquement sur les autorités juridictionnelles.

Par ailleurs, la Cour relève qu'il ressort des informations dont elle dispose que la requérante au principal a saisi l'Österreichische Datenschutzbehörde (autorité autrichienne de protection des données) d'une réclamation pour violation de cette protection, en application de l'article 77, paragraphe 1, du RGPD. Cet organe a adopté une décision de rejet, laquelle fait l'objet d'un recours en appel devant le Bundesverwaltungsgericht (tribunal administratif fédéral, Autriche) en application de l'article 78, paragraphe 1, du RGPD <sup>18</sup>. Ce recours a été suspendu dans l'attente d'une réponse de la Cour aux questions posées dans la présente affaire.

## 2. MESURES PROVISOIRES

**Arrêt du Tribunal (deuxième chambre élargie) du 29 mai 2024, Pologne/Commission, T-200/22 et T-314/22**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Environnement – Activités d'extraction de lignite dans une mine à ciel ouvert – Mine de lignite de Turów (Pologne) – Droit institutionnel – Inexécution d'une ordonnance de la Cour prononçant une injonction – Astreinte – Recouvrement de créances par compensation – Article 101, paragraphe 1, et article 102 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 – Radiation de l'affaire principale – Absence d'effet rétroactif sur les mesures provisoires prononcées – Obligation de motivation

Statuant en formation élargie, le Tribunal rejette deux recours en annulation introduits par la République de Pologne contre plusieurs décisions de la Commission européenne par lesquelles cette dernière a recouvré les sommes dues au titre d'une astreinte journalière imposée par la Cour. En l'occurrence, dans une affaire opposant la République tchèque à la Pologne, la Cour avait adopté en référé des mesures provisoires en vue de garantir la pleine efficacité de sa décision définitive à venir. La Pologne n'ayant pas respecté ces mesures provisoires, elle a été condamnée au paiement d'une astreinte journalière jusqu'à l'exécution desdites mesures provisoires. L'affaire au principal a été radiée à la suite d'un accord amiable conclu entre les parties. Dans son arrêt, le Tribunal clarifie les conséquences de cette radiation sur l'obligation de la Pologne de payer le montant dû au titre de l'astreinte.

---

<sup>18</sup> Voir, à cet égard, arrêt du 7 décembre 2023, SCHUFA Holding (Libération de reliquat de dette) (C-26/22 et C-64/22, EU:C:2023:958, points 52 et 70).

Le 26 février 2021, la République tchèque a introduit un recours en manquement à l'encontre de la Pologne du fait de l'extension et de la prolongation des activités d'extraction de lignite dans la mine à ciel ouvert de Turów (Pologne), proche des frontières tchèque et allemande. En parallèle, elle a déposé une demande en référé tendant à obtenir la cessation immédiate desdites activités d'extraction, à laquelle la Cour a fait droit le 21 mai 2021 <sup>19</sup>.

Considérant que la Pologne ne s'était pas conformée à cette ordonnance, la République tchèque a introduit, le 7 juin 2021, une nouvelle demande en référé tendant à imposer à la Pologne une astreinte journalière. Le 20 septembre 2021 <sup>20</sup>, cette dernière a été condamnée à verser à la Commission, à compter de cette date, une astreinte de 500 000 euros par jour et jusqu'à ce qu'elle se conforme à la décision ordonnant des mesures provisoires.

La Commission a mis la Pologne en demeure de payer les sommes dues au titre de l'astreinte et lui a indiqué que, à défaut de paiement, elle procéderait à leur recouvrement par voie de compensation en vertu du règlement financier <sup>21</sup>.

La Pologne n'ayant pas effectué ces paiements, la Commission a adopté les cinq décisions attaquées <sup>22</sup>, par lesquelles elle a procédé à la compensation de sa dette avec différentes créances détenues par la Pologne à l'égard de l'Union, pour un montant de près de 68 500 000 euros sur la période courant du 20 septembre 2021 au 3 février 2022.

La République tchèque et la Pologne ont conclu un accord amiable le 3 février 2022 et ont demandé la radiation de l'affaire.

L'affaire au principal ayant été radiée <sup>23</sup>, la Pologne a introduit une demande tendant à ce que l'ordonnance du 20 septembre 2021 lui imposant une astreinte soit rapportée. Elle a également demandé à la Commission de mettre fin à la procédure d'exécution des astreintes et de retirer les décisions attaquées déjà adoptées à cette date. Celle-ci a indiqué qu'elle continuerait le recouvrement par compensation des sommes dues jusqu'à la date de conclusion de l'accord amiable tant que l'ordonnance du 20 septembre 2021 ne serait pas « annulée ». Par ordonnance du 19 mai 2022 <sup>24</sup>, la demande tendant à rapporter l'ordonnance susvisée a été rejetée.

Par deux recours séparés, la Pologne demande au Tribunal l'annulation des décisions attaquées adoptées par la Commission, compte tenu de l'accord amiable ayant conduit à la radiation de l'affaire au principal devant la Cour.

#### *Appréciation du Tribunal*

Par son premier moyen, la Pologne soutient en substance que l'accord amiable et la radiation de l'affaire C-121/21 auraient entraîné la cessation rétroactive des effets des mesures provisoires ordonnées dans cette affaire, de sorte que la dette recouvrée serait inexistante et que sa récupération enfreindrait les articles 101 et 102 du règlement financier.

À cet égard, le Tribunal rappelle que, compte tenu du caractère accessoire de la procédure en référé par rapport à la procédure principale, l'ordonnance du 21 mai 2021 enjoignant la cessation des activités d'extraction de lignite dans la mine de Turów et celle du 20 septembre 2021 imposant une

---

<sup>19</sup> Ordonnance du 21 mai 2021, République tchèque/Pologne (C-121/21 R, EU:C:2021:420).

<sup>20</sup> Ordonnance du 20 septembre 2021, République tchèque/Pologne (C-121/21 R, EU:C:2021:752).

<sup>21</sup> Plus précisément, article 101, paragraphe 1, et article 102 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil, du 18 juillet 2018, relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO 2018, L 193, p. 1, ci-après le « règlement financier »).

<sup>22</sup> Décisions de la Commission des 7 et 8 février 2022, des 16 et 31 mars 2022 et du 16 mai 2022.

<sup>23</sup> Ordonnance du 4 février 2022, République tchèque/Pologne (Mine de Turów) (C-121/21, EU:C:2022:82).

<sup>24</sup> Ordonnance du 19 mai 2022, République tchèque/Pologne (Mine de Turów) (C-121/21 R, EU:C:2022:408).

astreinte à cet effet ont cessé d'être applicables à compter de la date de radiation de l'affaire au principal, le 4 février 2022.

S'agissant des conséquences de la radiation de l'affaire au principal à l'égard de l'existence de la dette de la Pologne, le Tribunal relève que, premièrement, l'ordonnance de radiation ne mentionne ni les mesures provisoires prescrites par l'ordonnance du 21 mai 2021 ni l'astreinte journalière. Deuxièmement, la demande de la Pologne tendant à ce que soit rapportée l'ordonnance du 20 septembre 2021 imposant ladite astreinte a été rejetée. Troisièmement, l'ordonnance rejetant cette demande précise expressément que l'astreinte journalière a été frappée de caducité à compter du 4 février 2022. Par conséquent, l'astreinte journalière a effectivement couru de la date de signification de l'ordonnance du 20 septembre 2021 à celle de la radiation de l'affaire au principal du registre, le 4 février 2022.

Adopter une conclusion différente reviendrait à s'écarter de la finalité de l'astreinte, qui est celle de garantir l'application effective du droit de l'Union, inhérente à la valeur de l'État de droit consacrée à l'article 2 TUE.

Cette conclusion ne saurait être remise en cause par l'argumentation de la Pologne, selon laquelle la poursuite de l'exécution des mesures provisoires malgré la radiation de l'affaire au principal irait au-delà de la seule finalité poursuivie par ces mesures, à savoir, au premier chef, celle de garantir l'efficacité de l'arrêt au fond. En effet, les astreintes imposées par les juridictions de l'Union visent non seulement à garantir l'efficacité de l'arrêt au fond, mais également à faire respecter les mesures provisoires et à dissuader, en l'occurrence, la Pologne de retarder la mise en conformité de son comportement avec celles-ci. L'argumentation de la Pologne reviendrait à vider de toute substance le mécanisme de l'astreinte, car elle permettrait qu'une partie manque délibérément à l'obligation de se conformer aux mesures provisoires ordonnées en référé jusqu'à la fin du litige au principal et porte ainsi atteinte à l'efficacité du droit de l'Union.

De même, l'argument de la Pologne selon lequel l'exécution des astreintes rendrait moins attractive la conclusion d'un accord amiable ne saurait être retenu compte tenu de la finalité des astreintes et du fait que la radiation de l'affaire au principal a eu des effets bénéfiques pour la Pologne, en ce sens que les astreintes journalières ont cessé de courir le 4 février 2022 et non à la date du prononcé d'un arrêt de la Cour.

Le Tribunal estime, enfin, que l'article 101 du règlement financier, contrairement à ce que soutient la Pologne, ne prévoit aucune obligation pour la Commission d'annuler une créance constatée. Par ailleurs, les conditions prévues pour un recouvrement par voie de compensation étaient remplies, la Commission ayant bien vérifié l'existence de la dette de la Pologne et ayant déterminé son montant.

En conséquence, le Tribunal écarte le premier moyen. Le second moyen, tiré d'une violation de l'obligation de motivation, étant également rejeté comme non fondé, le Tribunal rejette les recours dans leur ensemble.

## IV. LIBERTÉ DE CIRCULATION : LIBERTÉ D'ÉTABLISSEMENT

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 16 mai 2024, *Fondee*, C-695/22

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Libre prestation des services – Marchés d'instruments financiers – Directive 2014/65/UE – Article 3 – Exemption de l'application de la directive 2014/65/UE – Intermédiaire d'investissement exempté – Réglementation d'un État membre interdisant à cet intermédiaire de transmettre des ordres des clients à une entreprise d'investissement établie dans un autre État membre

Saisie à titre préjudiciel par le *Městský soud v Praze* (cour municipale de Prague, République tchèque) dans le cadre d'un litige relatif à la libre prestation de services d'un intermédiaire sur les marchés d'instruments financiers, la Cour confirme la possibilité pour un intermédiaire auquel ne s'applique pas la directive 2014/65<sup>25</sup> de transmettre des ordres de bourse à une entreprise d'investissement établie dans un État membre autre que celui de son lieu d'origine.

*Fondee a.s.* exerce, en République tchèque, l'activité d'intermédiaire d'investissement. En tant que tel, et en application de la faculté exercée par la République tchèque prévue par l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2014/65, *Fondee* est exemptée de l'application de cette directive, et ne bénéficie donc pas de la liberté de fournir des services d'investissement conformément au paragraphe 3 de ce même article.

Dans le cadre de son activité, *Fondee* a transmis, entre le 7 octobre et le 27 décembre 2019, 407 ordres d'achat de parts de fonds cotés, reçus de ses clients, à un courtier en valeurs mobilières établi aux Pays Bas.

Cependant, la législation nationale interdit à des intermédiaires d'investissement de transmettre des ordres à des entreprises d'investissement établies dans les autres États membres.

Par conséquent, la Banque nationale tchèque a infligé une amende à *Fondee* en raison de l'exercice de ses activités pendant la période en cause.

Après un recours infructueux devant le Conseil bancaire de la Banque nationale tchèque, *Fondee* a saisi la cour municipale de Prague, la juridiction de renvoi. Celle-ci se posait la question de savoir, en substance, si les intermédiaires d'investissement ont la possibilité d'invoquer le droit à la libre prestation de services en se fondant sur l'article 56 TFUE, afin de pouvoir transmettre les ordres d'un client à un courtier en valeurs mobilières étranger.

### *Appréciation de la Cour*

Dans la mesure où la directive 2014/65 a procédé à une harmonisation complète des réglementations nationales relatives, notamment, à la réception et à la transmission transfrontalières d'ordres portant sur un ou plusieurs instruments financiers, la Cour décide, conformément à sa jurisprudence<sup>26</sup>, d'examiner les questions préjudicielles sur la seule base des dispositions de cette directive.

Par conséquent, la Cour considère que lui est posée la question de savoir, en substance, si l'article 3, paragraphe 1, sous c), point i), de la directive 2014/65 doit être interprété en ce sens que les personnes qu'un État membre a exemptées de l'application de cette directive sont autorisées à

---

<sup>25</sup> Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil, du 15 mai 2014, concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (JO 2014, L 173, p. 349).

<sup>26</sup> Arrêt du 20 avril 2023, *Autorità Garante della Concorrenza e del Mercato (Commune de Ginosa)* (C-348/22, EU:C:2023:301, point 36 et jurisprudence citée).



transmettre pour exécution les ordres reçus de clients résidant ou établis dans cet État membre à des entreprises d'investissement agréées établies dans un autre État membre et, partant, si ladite disposition s'oppose à une réglementation nationale interdisant une telle transmission.

La Cour répond par l'affirmative à cette question.

Pour en arriver à cette conclusion, la Cour relève que l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2014/65 autorise les États membres à ne pas appliquer cette directive aux personnes dont ils sont l'État membre d'origine, sous réserve du respect de certaines conditions. Parmi ces conditions, l'article 3, paragraphe 1, sous c), point i), de cette directive prévoit explicitement que ces personnes sont autorisées à transmettre les ordres qu'elles reçoivent à des entreprises d'investissement agréées.

Or, cet article vise la transmission des ordres à toute entreprise d'investissement agréée et non pas seulement à celles établies et agréées dans l'État membre d'origine de la personne exemptée de l'application de cette directive.

## V. CONCURRENCE : AIDES D'ÉTAT

**Arrêt du Tribunal (huitième chambre) du 8 mai 2024, Ryanair/Commission (Condor ; aide à la restructuration), T-28/22**

[Lien vers la version par extraits de l'arrêt](#)

Aides d'État – Marché allemand du transport aérien – Aide à la restructuration accordée par l'Allemagne en faveur d'une compagnie aérienne – Modification des conditions des prêts accordés par l'Allemagne et annulation partielle de dettes – Décision de ne pas soulever d'objections – Recours en annulation – Qualité pour agir – Recevabilité – Sauvegarde des droits procéduraux – Difficultés sérieuses – Article 107, paragraphe 3, sous c), TFUE – Point 67 des lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers – Répartition des charges

Saisi d'un recours en annulation formé par la compagnie aérienne Ryanair DAC, le Tribunal annule la décision de la Commission européenne autorisant une mesure d'aide octroyée par la République fédérale d'Allemagne à la compagnie aérienne Condor Flugdienst GmbH (ci-après « Condor ») en vue de soutenir sa restructuration<sup>27</sup>. Dans ce cadre, le Tribunal apporte des précisions sur l'examen de la compatibilité d'aides à la restructuration avec le marché intérieur au regard de l'exigence, prévue par les lignes directrices sur les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté<sup>28</sup>, selon laquelle toute aide d'État qui améliore la situation du bénéficiaire en matière de fonds propres doit être octroyée selon des modalités qui assurent à l'État une part raisonnable de la future valorisation du bénéficiaire.

---

<sup>27</sup> Décision C(2021) 5729 final de la Commission, du 26 juillet 2021, relative à l'aide d'État SA.63203 (2021/N) – Allemagne – Aide à la restructuration en faveur de Condor (ci-après la « décision attaquée »).

<sup>28</sup> Lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers (JO 2014, C 249, p. 1, ci-après les « lignes directrices S&R »).

En vue de remédier aux dommages subis en raison de l'imposition de restrictions de voyage liées à la pandémie de COVID-19, l'Allemagne a accordé, en 2020 puis en 2021, deux mesures d'aide individuelles à Condor.

Par décision du 26 avril 2020<sup>29</sup>, la Commission a conclu que l'aide COVID-19 octroyée à Condor en 2020, laquelle prenait la forme de deux prêts d'un montant total de 550 millions d'euros (ci-après les « prêts COVID-19 de 2020 »), assortis d'une garantie d'État, était compatible avec le marché intérieur sur le fondement de l'article 107, paragraphe 2, sous b), TFUE. Saisi d'un recours en annulation, le Tribunal a annulé cette décision pour défaut de motivation, tout en suspendant les effets de cette annulation dans l'attente de l'adoption d'une nouvelle décision<sup>30</sup>. Ainsi, le 26 juillet 2021, la Commission a adopté une nouvelle décision constatant que l'aide COVID-19 de 2020 était compatible avec le marché intérieur<sup>31</sup>.

Le même jour, la Commission a adopté une décision par laquelle elle a conclu que l'aide COVID-19 octroyée à Condor en 2021, laquelle prenait la forme d'une annulation partielle d'un montant de 60 millions d'euros de dettes résultant des prêts octroyés dans le cadre de l'aide COVID-19 de 2020, était également compatible avec le marché intérieur sur le fondement de l'article 107, paragraphe 2, sous b), TFUE<sup>32</sup>.

Enfin, par une autre décision du 26 juillet 2021<sup>33</sup>, la Commission a autorisé, sur le fondement de l'article 107, paragraphe 3, sous c), TFUE et des lignes directrices S&R, une mesure d'aide accordée par l'Allemagne visant à soutenir la restructuration et la poursuite des activités de Condor, laquelle comporte deux volets. Le premier volet consiste, d'une part, en la modification des conditions des prêts COVID-19 de 2020 et, d'autre part, en l'annulation partielle d'un montant de 90 millions d'euros de dettes résultant de ces prêts. Le second volet consiste en l'annulation d'une dette d'un montant de 20,2 millions d'euros, correspondant aux intérêts que Condor devait rembourser à la suite de la décision du 26 juillet 2021 sur l'aide COVID-19 de 2020 modifiée.

Ryanair a saisi le Tribunal d'un recours en annulation contre la décision du 26 juillet 2021 autorisant l'aide à la restructuration en faveur de Condor.

#### *Appréciation du Tribunal*

À l'appui de son recours, Ryanair invoquait notamment une violation de ses droits procéduraux, dans la mesure où la Commission avait adopté la décision attaquée sans ouvrir la procédure formelle d'examen prévue à l'article 108, paragraphe 2, TFUE malgré les doutes qu'elle aurait dû éprouver quant à la compatibilité de l'aide en cause avec le marché intérieur.

Selon une jurisprudence constante, lorsque l'examen préliminaire d'une mesure d'aide n'a pas permis à la Commission de surmonter les difficultés sérieuses soulevées par l'appréciation de la compatibilité de cette mesure avec le marché intérieur, l'ouverture de la procédure formelle d'examen s'impose. Dans ce cadre, la jurisprudence a également précisé que la preuve du caractère insuffisant ou incomplet de l'examen mené par la Commission lors de son appréciation de la compatibilité d'une aide avec le marché intérieur est de nature à établir que cette appréciation soulevait des difficultés sérieuses.

---

<sup>29</sup> Décision C(2020) 2795 final, du 26 avril 2020, relative à l'aide d'État SA.56867 (2020/N, ex 2020/PN) – Allemagne – Indemnisation des dommages causés par la pandémie de COVID-19 à Condor (ci-après la « décision sur l'aide COVID-19 de 2020 »).

<sup>30</sup> Arrêt du 9 juin 2021, Ryanair/Commission (Condor ; COVID-19) (T-665/20, EU:T:2021:344).

<sup>31</sup> Décision C(2021) 5730 final, du 26 juillet 2021, relative à l'aide d'État SA.56867 (2020/N, ex 2020/PN) – Allemagne – Indemnisation des dommages causés par la pandémie de COVID-19 à Condor (ci-après la « décision sur l'aide COVID-19 de 2020 modifiée »).

<sup>32</sup> Décision C(2021) 5731 final, du 26 juillet 2021, relative à l'aide d'État SA.63617 (2021/N) – Allemagne COVID-19 – Indemnisation des dommages causés à Condor II.

<sup>33</sup> Voir note de bas de page n° 27.

Au regard de cette jurisprudence, Ryanair faisait notamment valoir que la Commission avait méconnu le point 67 des lignes directrices S&R dans la décision attaquée, ce qui démontrerait l'existence de difficultés sérieuses nécessitant l'ouverture de la procédure formelle d'examen.

Sur ce point, le Tribunal constate que, conformément au point 67 des lignes directrices S&R, toute aide d'État qui améliore la situation du bénéficiaire en matière de fonds propres doit être octroyée selon des modalités qui assurent à l'État une part raisonnable de la future valorisation du bénéficiaire, au vu du montant des fonds propres injectés par l'État par rapport aux fonds propres de l'entreprise restant après la prise en compte des pertes.

Dès lors que la question de savoir si les modalités d'octroi de l'aide en cause assureraient à l'Allemagne une part raisonnable de la future valorisation de Condor n'avait pas été examinée dans la décision attaquée, le Tribunal se penche sur l'argument de la Commission selon lequel la mesure d'aide en cause ne relevait pas du champ d'application du point 67 des lignes directrices S&R. Selon la Commission, ledit point 67 ne s'applique que lorsque la mesure d'aide constitue une injection de capital et que l'État membre concerné détient une participation dans le capital du bénéficiaire, ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

À cet égard, le Tribunal relève, tout d'abord, que le libellé du point 67 des lignes directrices S&R présente une certaine incohérence, dans la mesure où, d'une part, sa partie introductive indique qu'il a vocation à s'appliquer à « toute aide d'État qui améliore la situation du bénéficiaire en matière de fonds propres », à savoir des subventions, des injections de capitaux et des annulations de dettes, alors que, d'autre part, sa partie finale ne fait référence qu'aux « fonds propres injectés par l'État ». Or, cette incohérence, qui est d'ailleurs imputable à la Commission, auteure desdites lignes directrices, aurait dû amener cette dernière à examiner de manière plus approfondie cette disposition à la lumière du contexte dans lequel elle s'inscrit et des finalités qu'elle poursuit, ce qu'elle a omis de faire.

En ce qui concerne le contexte dans lequel le point 67 des lignes directrices S&R s'inscrit, le Tribunal précise, ensuite, que ce point fait partie de la section des lignes directrices relative à la répartition des charges, laquelle est introduite par le point 65. Ce point 65, qui prévoit que les aides destinées à couvrir des pertes doivent être octroyées selon des modalités qui supposent une juste répartition des charges entre les investisseurs, vise, sans distinction aucune, les subventions, les injections de capitaux et l'annulation des dettes. De même, le point 66 des lignes directrices S&R, aux termes duquel l'État ne devrait intervenir qu'après que les pertes ont été intégralement prises en compte et imputées aux actionnaires et créanciers subordonnés, trouve à s'appliquer quelle que soit la forme que prend cette intervention. Or, rien n'indique que ces points 65, 66 et 67 doivent avoir des champs d'application différents en fonction de la forme que prend le soutien étatique. En particulier, l'économie des exigences prévues aux points 66 et 67 et leur caractère cumulatif tendent à suggérer qu'elles ont vocation à s'appliquer, tout comme le point 65, à toute aide étatique qui améliore la situation du bénéficiaire en matière de fonds propres.

Enfin, en ce qui concerne les finalités poursuivies par le point 67 des lignes directrices S&R, le Tribunal observe que les dispositions relevant de la section relative à la répartition des charges visent notamment à éviter que les actionnaires et les créanciers subordonnés soient protégés contre les conséquences liées à leur choix d'investir dans le bénéficiaire, ce qui pourrait engendrer un aléa moral et nuire à la discipline de marché. Or, rien n'indique dans ces lignes directrices que ce risque d'aléa moral existerait seulement lorsqu'un État membre injecte des capitaux dans le bénéficiaire, mais non lorsqu'il annule ses dettes ou lorsqu'il lui octroie une subvention. De surcroît, l'objectif qui sous-tend le point 67, à savoir réduire le risque que des entreprises tablant sur un sauvetage et une restructuration probables en cas de difficultés puissent prendre des risques excessifs dans un but de dégager plus de profits, ne saurait être pleinement atteint si devaient être exclus de son champ d'application certains types de mesures d'aide, tels que l'annulation des dettes, alors même qu'elles améliorent la situation du bénéficiaire en matière de fonds propres et qu'elles engendrent le même aléa moral que celui résultant d'une injection de capitaux. En outre, l'octroi à l'État d'une part raisonnable de la future valorisation du bénéficiaire d'une aide à la restructuration, que ce soit par le biais d'une subvention, d'une injection de capital ou d'une annulation de dettes, est cohérent avec les objectifs d'efficacité des dépenses publiques tels que rappelés dans les lignes directrices S&R.

Au regard de ce qui précède, le Tribunal considère que la Commission ne pouvait pas conclure que l'aide à la restructuration octroyée à Condor ne relevait pas du champ d'application du point 67 des lignes directrices S&R et omettre d'examiner si cette aide était conforme aux exigences prévues dans ce point.

Ryanair ayant ainsi démontré que l'examen de la compatibilité avec le marché intérieur de l'aide à la restructuration octroyée à Condor était incomplet et insuffisant, le Tribunal constate que la Commission aurait dû éprouver des doutes justifiant l'ouverture de la procédure visée à l'article 108, paragraphe 2, TFUE et annule la décision attaquée.

## VI. RAPPROCHEMENT DES LÉGISLATIONS

### 1. DESSINS OU MODÈLES COMMUNAUTAIRES

**Arrêt du Tribunal (troisième chambre élargie) du 8 mai 2024, Puma/EUIPO – Road Star Group (Chaussure), T-757/22**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

**Arrêt du Tribunal (troisième chambre élargie) du 8 mai 2024, Puma/EUIPO – Fujian Daocheng Electronic Commerce (Chaussure), T-758/22**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Dessin ou modèle communautaire – Procédure de nullité – Dessin ou modèle communautaire enregistré représentant une chaussure – Dessins ou modèles communautaires antérieurs – Motifs de nullité – Caractère individuel – Article 25, paragraphe 1, sous b), et article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 6/2002

Saisi de deux recours, qu'il rejette, le Tribunal aborde, pour la première fois, la question de la prise en compte des éléments de renonciation, à savoir, les éléments ne faisant pas l'objet d'une protection du dessin ou modèle antérieur qui, en l'espèce, apparaissaient sous la forme de traits pointillés, lors d'une comparaison effectuée dans le cadre d'une action en nullité fondée sur l'absence de caractère individuel. Il définit ainsi la ratio legis de la procédure de nullité fondée sur ce motif et les limites de la protection d'un dessin ou modèle antérieur.

Road Star Group et Fujian Daocheng Electronic Commerce Co. Ltd ont chacun demandé, auprès de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO), l'enregistrement d'un dessin ou modèle communautaire représentant une chaussure. Puma SE, la requérante, a introduit une demande de nullité pour chaque dessin ou modèle fondée sur l'absence de caractère individuel<sup>34</sup> au regard de sept dessins ou modèles antérieurs. Les deux demandes ont toutefois été rejetées par la division d'annulation au motif que les dessins ou modèles contestés présentaient un tel caractère

---

<sup>34</sup> Au sens de l'article 6, paragraphe 1, et de l'article 25, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil, du 12 décembre 2001, sur les dessins ou modèles communautaires (JO 2002, L 3, p. 1).

individuel. De même, la chambre de recours a rejeté les recours formés par la requérante contre les décisions de la division d'annulation.

### *Appréciations du Tribunal*

À titre liminaire, le Tribunal rappelle que la comparaison de l'impression globale produite par des dessins ou modèles en conflit doit, d'une part, être effectuée au regard de l'ensemble de l'apparence de chacun de ceux-ci et, d'autre part, prendre pour base les caractéristiques divulguées du dessin ou modèle contesté et porter uniquement sur celles qui sont protégées par ce dernier. Le fait que le dessin ou modèle antérieur divulguerait des éléments supplémentaires qui ne seraient pas présents dans le dessin ou modèle contesté est sans pertinence pour la comparaison des dessins ou modèles en cause. Il convient donc de déterminer quels sont les éléments effectivement protégés par le dessin ou modèle contesté.

Dans un premier temps, le Tribunal relève que, afin de comparer les dessins ou modèles en conflit en l'espèce, il convient de prendre en compte tous les éléments effectivement protégés par le dessin ou modèle contesté, qui représente une chaussure complète composée à la fois d'une semelle et d'une tige de chaussure, et de ne pas se limiter à comparer seulement l'apparence des semelles, qui est l'unique partie protégée par le dessin ou modèle antérieur. En effet, l'examen du motif de nullité constitué par l'absence de caractère individuel ne s'inscrit pas dans une logique de protection d'un droit antérieur, mais consiste à déterminer si le dessin ou modèle contesté répond aux conditions d'enregistrement<sup>35</sup>. Or, prendre pour base les caractéristiques protégées du dessin ou modèle antérieur, au lieu de celles du dessin ou modèle contesté, reviendrait à exclure de la comparaison des éléments du dessin ou modèle contesté qui sont protégés et, par conséquent, à ne pas vérifier si ce dessin ou modèle répond, dans son ensemble, aux conditions de protection.

Par ailleurs, bien qu'il ne soit pas exclu que, lors de la comparaison de dessins ou modèles, l'impression globale produite par chacun de ceux-ci puisse être dominée par certaines caractéristiques des produits ou des parties des produits concernés, le Tribunal estime que, en l'occurrence, il n'y a pas de raison de considérer que, d'un point de vue purement visuel, la semelle constitue pour l'utilisateur averti une caractéristique qui serait prédominante par rapport au reste de la chaussure et, partant, que l'impression globale entre les dessins ou modèles en cause sera dominée par celle-ci.

Dans un second temps, le Tribunal examine si l'apparence de la tige de chaussure des dessins ou modèles antérieurs peut également être prise en considération lors de la comparaison des impressions globales produites par les dessins ou modèles en conflit, en dépit du fait qu'il ne s'agit pas de caractéristiques pour lesquelles une protection a été revendiquée. Il note, à cet égard, que l'appréciation du caractère individuel d'un dessin ou modèle consiste à déterminer s'il existe une différence claire entre l'impression globale qu'il produit sur un utilisateur averti et celle produite sur lui par le patrimoine des dessins ou modèles. En effet, dans le cadre d'une procédure de nullité fondée sur ce motif, le dessin ou modèle antérieur a pour seule fonction de révéler l'état de l'art antérieur, qui correspond au patrimoine des dessins ou modèles relatifs au produit en cause qui ont été divulgués à la date du dépôt du dessin ou modèle concerné. Or, l'appartenance d'un dessin ou modèle antérieur audit patrimoine découle de sa seule divulgation. Ainsi, pour déterminer si des éléments d'un dessin ou modèle antérieur peuvent être pris en compte, il n'y a pas lieu de s'attacher à l'objet de la protection de ce dessin ou modèle, mais uniquement à la question de savoir si ces éléments ont été divulgués<sup>36</sup>. En outre, pour que la divulgation au public d'un dessin ou modèle entraîne la divulgation de l'ensemble de ses éléments, il est indispensable que ceux-ci apparaissent de façon claire et précise lors de cette divulgation.

---

<sup>35</sup> Prévues aux articles 4 à 9 du règlement n° 6/2002.

<sup>36</sup> Au sens de l'article 7, paragraphe 1, du règlement n° 6/2002.

En conséquence, étant donné que, en l'espèce, les éléments non revendiqués des dessins ou modèles antérieurs avaient été divulgués et apparaissent de façon suffisamment claire et précise pour percevoir l'apparence d'une tige de chaussure et de ses diverses parties, le Tribunal conclut que ces éléments peuvent être pris en considération pour apprécier le caractère individuel du dessin ou modèle contesté.

## 2. MÉDICAMENTS À USAGE HUMAIN

### Arrêt du Tribunal (cinquième chambre élargie) du 15 mai 2024, Fresenius Kabi Austria e.a./Commission, T-416/22

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Médicaments à usage humain – Suspension des autorisations nationales de mise sur le marché du médicament à usage humain contenant la substance active hydroxyéthylamidon (HEA), solutions pour perfusion – Recours en annulation – Affectation directe – Irrecevabilité partielle – Obligation de motivation – Erreur de droit – Erreur manifeste d'appréciation – Principe de précaution – Proportionnalité – Article 116 de la directive 2001/83/CE

Statuant en formation élargie à cinq juges, le Tribunal rejette le recours introduit par Fresenius Kabi Austria GmbH et autres personnes morales (ci-après les « requérantes ») tendant à l'annulation de la décision de la Commission européenne imposant aux États membres concernés de suspendre les autorisations de mise sur le marché (ci-après les « AMM ») des médicaments contenant de l'hydroxyéthylamidon (HEA)<sup>37</sup>.

Les requérantes font partie du groupe mondial Fresenius. Ce dernier fabrique et distribue, notamment, des médicaments contenant l'HEA comme substance active qui, sous forme de solutions pour perfusion, sont principalement utilisés pour le traitement de l'hypovolémie (faible volume de sang) causée par la perte aiguë (soudaine) de sang, lorsqu'un traitement par des solutions alternatives est considéré comme insuffisant. Les requérantes sont titulaires des AMM d'une partie de ces médicaments.

À la suite de plusieurs évaluations, effectuées depuis 2013, et de tentatives successives d'établir des mesures de minimisation des risques (ci-après les « MMR »), la Commission a constaté, par la décision attaquée, que le rapport bénéfice/risque de ces médicaments ne pouvait pas être considéré comme étant favorable, notamment en raison des risques liés à leur utilisation hors AMM. Elle a ordonné la suspension des AMM de ces médicaments.

Les requérantes ont demandé au Tribunal d'annuler la décision attaquée au motif, notamment, que la Commission aurait incorrectement interprété la notion de « rapport bénéfice/risque » au sens de la directive 2001/83<sup>38</sup> dans la mesure où, en évaluant le rapport bénéfice/risque des médicaments en cause, elle a tenu compte des risques posés par leur utilisation hors AMM. Elles ont également fait

---

<sup>37</sup> Décision d'exécution C(2022) 3591 final de la Commission, du 24 mai 2022, concernant, dans le cadre de l'article 107 septdecies de la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil, les autorisations de mise sur le marché de médicaments à usage humain contenant la substance active « hydroxyéthylamidon (HEA), solutions pour perfusion » à la suite de l'évaluation d'une étude de sécurité postautorisation (ci-après la « décision attaquée »).

<sup>38</sup> Notion figurant à l'article 116, premier alinéa, de la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 novembre 2001, instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO 2001, L 311, p. 67), telle que modifiée par la directive 2010/84/UE du Parlement européen et du Conseil, du 15 décembre 2010, en ce qui concerne la pharmacovigilance (JO 2010, L 348, p. 74).



valoir que les MMR mises en place étaient respectées dans la plupart des États membres. Aussi, le non-respect de ces MMR dans d'autres États membres ne devait pas, selon elles, amener à considérer que ces MMR n'étaient pas efficaces dans la prévention des risques en cause.

#### *Appréciation du Tribunal*

À titre liminaire, le Tribunal note que les conditions de modification, de suspension ou de retrait d'une AMM visées par la directive 2001/83, à savoir la constatation que le médicament est nocif, que l'effet thérapeutique fait défaut, que le rapport bénéfice/risque n'est pas favorable ou que le médicament n'a pas la composition qualitative et quantitative déclarée<sup>39</sup>, sont alternatives et non cumulatives. Elles doivent, en outre, être interprétées conformément au principe général selon lequel la protection de la santé publique doit incontestablement se voir reconnaître une importance prépondérante par rapport aux considérations économiques.

Dans ce cadre, le Tribunal se prononce sur la condition relative au rapport bénéfice/risque du médicament et, concrètement, sur la notion de « rapport bénéfice/risque ».

Il observe, en premier lieu, que, en ce qui concerne l'interprétation littérale, les dispositions de la directive 2001/83 qui visent la définition de cette notion ainsi que celle de « risques liés à l'utilisation du médicament »<sup>40</sup> n'incluent ni n'excluent explicitement la prise en considération des risques résultant de l'utilisation hors AMM d'un médicament dans l'évaluation de son rapport bénéfice/risque. Au contraire, ces dispositions font référence à « tout risque » pour la santé du patient ou la santé publique lié à la qualité, à la sécurité ou à l'efficacité du médicament et ne restreignent pas la notion de « sécurité du médicament » à des utilisations spécifiques. Ainsi, elles n'excluent pas les risques résultant d'une utilisation hors AMM d'un médicament de la notion des risques liés à la sécurité de ce médicament.

En deuxième lieu, s'agissant de l'interprétation contextuelle de cette notion, le Tribunal analyse les dispositions de la directive 2001/83 qui établissent certaines obligations d'information incombant à un titulaire d'une AMM d'un médicament<sup>41</sup>. Il relève que ces dispositions prévoient explicitement l'obligation de communiquer à l'autorité nationale compétente les « données concernant toute utilisation du médicament d'une manière non conforme aux termes de l'[AMM] » qui peuvent constituer une « information nouvelle qui pourrait influencer l'évaluation des bénéfices et des risques du médicament concerné ».

De plus, en se référant aux dispositions de la directive 2001/83 qui décrivent l'objectif du système de pharmacovigilance et l'étendue des informations qu'il sert à recueillir<sup>42</sup>, le Tribunal indique qu'il en résulte, d'une part, que la notion de « risques pour la santé des patients ou pour la santé publique » couvre également les risques résultant d'une utilisation « non conforme aux termes de l'[AMM] ». D'autre part, les États membres peuvent prendre en compte toutes les informations recueillies dans le cadre du système de pharmacovigilance, y compris les informations relatives aux risques liés à l'utilisation hors AMM d'un médicament, pour examiner les options permettant de prévenir les risques ou de les réduire et, au besoin, pour prendre des mesures d'ordre réglementaire concernant l'AMM en cause. Ces dispositions ne contiennent aucune indication selon laquelle la suspension ou la révocation d'une AMM serait exclue par principe des mesures que les États membres pourraient prendre afin de faire face aux risques liés à l'utilisation hors AMM d'un médicament.

Enfin, le Tribunal constate que, par les dispositions de la directive 2001/83 qui visent la décision d'octroyer une AMM sous certaines conditions<sup>43</sup>, le législateur a expressément prévu les conditions

---

<sup>39</sup> Conditions prévues à l'article 116, premier alinéa, de la directive 2001/83.

<sup>40</sup> Respectivement, aux points 28 bis et 28, premier tiret, de l'article 1<sup>er</sup> de la directive 2001/83.

<sup>41</sup> Article 23, paragraphe 2, de la directive 2001/83.

<sup>42</sup> Article 101, paragraphe 1, de la directive 2001/83.

<sup>43</sup> Article 22, deuxième alinéa, de la directive 2001/83.

dans lesquelles les informations sur l'efficacité et la sécurité d'un médicament relatives à son utilisation « dans des conditions normales » peuvent être limitées. Le fait que la disposition de la même directive prévoyant la suspension d'une AMM ne contient aucune référence aux « conditions normales » d'utilisation corrobore l'interprétation selon laquelle la notion de « risques liés à l'utilisation du médicament » couvre également les risques liés à son utilisation hors AMM.

Dès lors, le Tribunal en déduit que l'interprétation contextuelle de la notion de « rapport bénéfice/risque » corrobore la conclusion que cette notion couvre les risques liés à l'utilisation hors AMM d'un médicament.

En troisième et dernier lieu, pour ce qui est de l'interprétation téléologique de la même notion, le Tribunal souligne que, dans la mesure où la directive 2001/83 impose aux autorités compétentes l'obligation de suspendre, de retirer ou de modifier l'AMM dès lors que le rapport bénéfice/risque d'un médicament est considéré comme défavorable, elle poursuit son objectif essentiel de sauvegarder la santé publique.

Ainsi, afin d'assurer une poursuite effective de cet objectif, les autorités compétentes doivent pouvoir prendre en compte les informations relatives à tous les risques que pose un médicament pour la santé publique, y compris ceux liés à l'utilisation hors AMM de celui-ci. En effet, l'utilisation hors AMM d'un médicament qui n'est pas rare et relève de la décision d'un professionnel médical en mesurant les bénéfices et les risques et devant en être informé aussi bien que possible peut poser des risques pour la santé publique similaires à ceux liés à l'utilisation conformément à l'AMM de ce médicament. L'interprétation téléologique de la notion de « rapport bénéfice/risque » confirme donc la conclusion selon laquelle cette notion couvre également les risques liés à une utilisation hors AMM d'un médicament.

Par conséquent, le Tribunal conclut que, en tenant compte des risques posés par l'utilisation hors AMM des médicaments en cause dans l'évaluation de leur rapport bénéfice/risque, la Commission n'a pas erronément interprété cette notion.

Pour ce qui est du respect des MMR, le Tribunal juge que la Commission n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation en concluant que l'utilisation hors AMM des médicaments concernés persistait malgré les MMR mises en place.

### 3. SERVICES DE LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION

#### Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 30 mai 2024, Expedia, C-663/22

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Règlement (UE) 2019/1150 – Articles 1<sup>er</sup>, 15, 16 et 18 – Objectif – Application – Contrôle – Réexamen – Mesures adoptées par un État membre – Obligation de fournir des informations relatives à la situation économique d'un fournisseur de services d'intermédiation en ligne

Saisie à titre préjudiciel par le Tribunale amministrativo regionale per il Lazio (tribunal administratif régional pour le Latium, Italie), la Cour interprète, pour la première fois, le règlement 2019/1150<sup>44</sup> en fournissant des précisions sur la marge de manœuvre dont disposent les États membres lorsqu'ils

---

<sup>44</sup> Règlement (UE) 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil, du 20 juin 2019, promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne (JO 2019, L 186, p. 57).

adoptent des mesures nationales en vue d'assurer l'application adéquate et effective de ce règlement <sup>45</sup>.

Expedia Inc., une société ayant son siège à Seattle (États-Unis), gère des plateformes informatiques permettant de fournir des services de réservation d'hébergements et de voyages en ligne. En tant que fournisseur de services d'intermédiation en ligne en Italie, elle y est soumise à l'obligation d'envoyer à l'Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni (Autorité de tutelle des communications, Italie) (ci-après l'« AGCOM ») un document dénommé « Informativa economica di sistema » (déclaration économique systématique) <sup>46</sup>, dans lequel doivent être insérées des informations relatives à sa situation économique. Le défaut d'envoi de cette déclaration à l'AGCOM ou la communication de données inexactes sont passibles de sanctions.

Nourrissant des doutes quant à la compatibilité d'une telle obligation avec droit de l'Union, la juridiction de renvoi a décidé de demander à la Cour, en substance, si le règlement 2019/1150 doit être interprété en ce sens qu'il justifie l'adoption par un État membre de mesures en vertu desquelles, sous peine de sanctions, les fournisseurs de services d'intermédiation en ligne sont soumis, en vue de prêter leurs services dans cet État membre, à l'obligation d'envoyer périodiquement à une autorité de ce dernier un document relatif à leur situation économique, dans lequel doivent être détaillées de nombreuses informations relatives notamment aux recettes réalisées par ces fournisseurs.

### *Appréciation de la Cour*

À titre liminaire, la Cour rappelle que, dans la mesure où la mise en œuvre de certaines dispositions d'un règlement l'exige, les États membres peuvent, sous certaines conditions, adopter des mesures d'application de celui-ci.

En l'occurrence, la Cour s'attache à déterminer l'objectif poursuivi par le règlement 2019/1150 ainsi que les dispositions de celui-ci qui attribuent un rôle aux États membres pour son application.

En premier lieu, la Cour relève que le règlement 2019/1150 <sup>47</sup> impose aux fournisseurs des services concernés des obligations spécifiques portant sur la transparence ainsi que l'équité des conditions appliquées aux entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne <sup>48</sup> et prévoit des dispositions concernant le règlement extrajudiciaire et judiciaire des litiges entre de tels fournisseurs et ces entreprises utilisatrices. Ainsi, les informations que les États membres peuvent être appelés à fournir à la Commission européenne, en vertu des articles 16 et 18 du règlement 2019/1150, doivent être pertinentes en vue de permettre à cette institution de surveiller l'évolution des relations notamment entre les fournisseurs de services d'intermédiation en ligne et lesdites entreprises utilisatrices ou de rédiger des rapports sur l'évaluation de ce règlement.

---

<sup>45</sup> Il convient d'observer que les arrêts prononcés le même jour dans les affaires jointes C-662/22 et C-667/22, Airbnb Ireland et Amazon Services Europe, les affaires jointes, C-664/22 et C-666/22, Google Ireland et Eg Vacation Rentals Ireland, ainsi que dans l'affaire C-665/22, Amazon Services Europe, qui portent, entre autres, sur l'interprétation du règlement 2019/1150, concernent une problématique semblable à celle en cause dans la présente affaire. Toutefois, ces autres arrêts sont focalisés sur l'interprétation de la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2000, relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (« directive sur le commerce électronique ») (JO 2000, L 178, p. 1), et sur l'articulation de celle-ci avec ce règlement.

<sup>46</sup> À la suite des modifications apportées au cadre juridique par les autorités italiennes, et, notamment, de l'adoption par l'AGCOM de la delibera n. 161/21/CONS - Modifiche alla delibera n. 397/13 del 25 giugno 2013 « Informativa Economica di Sistema » (décision n° 161/21/CONS, portant modifications de la décision n° 397/13 du 25 juin 2013 « Déclaration économique systématique »).

<sup>47</sup> Voir considérants 7 et 51, ainsi que article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, du règlement 2019/1150.

<sup>48</sup> Voir article 2, point 1, du règlement 2019/1150.

Dès lors que le règlement 2019/1150 a pour objectif de mettre en place un environnement équitable, prévisible, durable et inspirant confiance pour les opérations commerciales en ligne au sein du marché intérieur, dans lequel les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne bénéficient d'une transparence appropriée, d'équité et de possibilités de recours efficaces, les informations recueillies par les autorités nationales ne peuvent être qualifiées de « pertinentes », au sens des articles 16 et 18 de ce règlement, que si elles présentent un lien suffisamment direct avec cet objectif. En revanche, un État membre ne saurait, au titre de l'application du règlement 2019/1150, collecter des informations choisies de manière arbitraire au motif qu'elles pourraient être demandées ultérieurement par la Commission dans l'exercice de sa mission de suivi et de réexamen de ce règlement, celui-ci n'imposant pas aux États membres de collecter, de leur propre initiative, de telles informations.

En second lieu, lorsqu'un État membre confie à une autorité administrative la mission de contrôler, conformément à l'article 15 du règlement 2019/1150, l'application de ce dernier, les informations que cette autorité peut recueillir, au titre de l'exercice de cette mission, ne sont propres à réaliser l'objectif de ce règlement que si elles présentent un lien suffisamment direct avec celui-ci. Tel n'est pas le cas des informations relatives à la situation économique des fournisseurs de services d'intermédiation en ligne avec l'objectif du règlement 2019/1150. En effet, les informations requises des fournisseurs de ces services sur le fondement du règlement 2019/1150 doivent concerner les conditions du service presté, afin, notamment, de permettre aux autorités compétentes de connaître et d'évaluer le caractère équitable des conditions contractuelles fixées par ces fournisseurs aux entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne au sein de l'Union. Or, le lien entre, d'une part, la situation économique d'un fournisseur de tels services et, d'autre part, les modalités dans le cadre desquelles ces services sont prestés au bénéfice de ces entreprises utilisatrices, à supposer qu'il existe, ne peut être qu'indirect.

Par conséquent, la Cour considère que le règlement 2019/1150 ne justifie pas, en vue de l'application adéquate et effective de ce règlement, l'adoption par un État membre de mesures en vertu desquelles, sous peine de sanctions, les fournisseurs de services d'intermédiation en ligne sont soumis, aux fins de prêter leurs services dans cet État membre, à l'obligation d'envoyer périodiquement à une autorité de ce dernier un document relatif à leur situation économique, dans lequel doivent être détaillées de nombreuses informations relatives notamment aux recettes réalisées par ces fournisseurs.

## VII. POLITIQUE ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE : MÉCANISME DE RÉOLUTION UNIQUE

**Arrêt du Tribunal (huitième chambre élargie) du 8 mai 2024, Max Heinr. Sutor/CRU, T-393/21**

[Lien vers la version par extraits de l'arrêt](#)

Union économique et monétaire – Union bancaire – Mécanisme de résolution unique des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement (MRU) – Fonds de résolution bancaire unique (FRU) – Décision du CRU sur le calcul des contributions ex ante pour 2021 – Obligation de motivation – Exception d'illégalité – Limitation des effets de l'arrêt dans le temps

Saisi d'un recours en annulation, qu'il accueille, le Tribunal annule la décision du Conseil de résolution unique (CRU) portant sur la fixation des contributions ex ante pour l'année 2021<sup>49</sup> au Fonds de résolution unique (FRU), en raison de la violation de son obligation de motivation quant à la détermination du niveau cible annuel. Par ailleurs, le Tribunal se prononce sur la portée de l'article 5, paragraphe 1, sous e), du règlement délégué 2015/63<sup>50</sup> et sur l'exception d'illégalité invoquée à l'encontre de ce dernier. Enfin, il examine également la violation alléguée de l'article 5, paragraphe 1, sous e), dudit règlement.

Max Heinr. Sutor OHG, la requérante, est un établissement de crédit établi en Allemagne. Le 14 avril 2021, le CRU a adopté une décision dans laquelle il a fixé<sup>51</sup> les contributions ex ante pour 2021 au FRU des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, dont la requérante.

### *Appréciation du Tribunal*

En premier lieu, s'agissant de la portée de l'article 5, paragraphe 1, du règlement délégué 2015/63, le Tribunal rappelle que, selon la jurisprudence, la dérogation prévue par cette disposition, qui permet d'exclure certains passifs du calcul des contributions ex ante, doit faire l'objet d'une interprétation stricte. Il relève également que l'article 5, paragraphe 1, sous e), de ce règlement délégué prévoit trois conditions cumulatives pour l'exclusion des passifs concernés, à savoir le fait que ces derniers doivent être détenus par une entreprise d'investissement, découler de la détention d'actifs ou de liquidités de clients et que ces derniers doivent, en outre, être protégés par le droit applicable en matière d'insolvabilité.

En ce qui concerne la première condition, le Tribunal observe que, selon le règlement délégué 2015/63<sup>52</sup> et la directive 2014/59<sup>53</sup>, la dérogation figurant dans l'article 5, paragraphe 1, sous e), de ce

---

<sup>49</sup> Décision SRB/ES/2021/22 du Conseil de résolution unique, du 14 avril 2021, sur le calcul des contributions ex ante pour 2021 au Fonds de résolution unique (ci-après la « décision attaquée »).

<sup>50</sup> Règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission, du 21 octobre 2014, complétant la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contributions ex ante aux dispositifs de financement pour la résolution (JO 2015, L 11, p. 44).

<sup>51</sup> Conformément à l'article 70, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 15 juillet 2014, établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 (JO 2014, L 225, p. 1).

<sup>52</sup> En son article 3, point 2.

<sup>53</sup> Au sens de l'article 2, paragraphe 2, point 3), de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil, du 15 mai 2014, établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (JO 2014, L 173, p. 190).



règlement délégué ne s'appliquait pas, au moment de l'adoption de la décision attaquée, aux entités qui étaient à la fois des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, comme c'était le cas de la requérante. Il estime que si la Commission voulait viser les établissements de crédit qui sont également des entreprises d'investissement, elle aurait fait référence, dans l'article 5, paragraphe 1, sous e), dudit règlement délégué, aux « établissements » et non aux « entreprises d'investissement »<sup>54</sup>, alors que, pour limiter l'application d'une exception à certaines entités, elle a eu recours à des formulations plus précises<sup>55</sup>.

À cet égard, le Tribunal rappelle que la définition d'« entreprise d'investissement » de la directive 2014/59 a été modifiée par la directive 2019/2034<sup>56</sup>, qui renvoie in fine à la notion d'« entreprise d'investissement » de la directive 2014/65. Cependant, la modification de cette définition n'était applicable qu'à partir du 26 juin 2021<sup>57</sup>. Dès lors, l'article 5, paragraphe 1, sous e), du règlement délégué 2015/63, dans sa version applicable au moment de l'adoption de la décision attaquée, le 14 avril 2021, doit être interprété comme ne permettant pas d'exclure les passifs détenus par des établissements de crédit, tels que la requérante, du calcul des passifs servant à déterminer leur contribution ex ante. Ainsi, les passifs fiduciaires de la requérante ne remplissent pas la première des trois conditions cumulatives prévues par l'article 5, paragraphe 1, sous e), dudit règlement délégué et le Tribunal rejette le moyen dans son ensemble.

En deuxième lieu, concernant la violation de l'article 103, paragraphe 7, de la directive 2014/59, la requérante fait valoir, d'une part, que ses passifs fiduciaires sont dénués de risque et, d'autre part, que l'absence d'exclusion de ceux-ci du calcul de la contribution ex ante entraîne une violation du principe d'égalité de traitement.

Premièrement, le Tribunal relève, à titre liminaire, que la Commission dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation des critères d'adaptation des contributions ex ante au profil de risque et que le contrôle du juge de l'Union doit se limiter à examiner si l'exercice d'un tel pouvoir n'est pas entaché d'une erreur manifeste ou d'un détournement de pouvoir ou encore si les limites de ce pouvoir d'appréciation n'ont pas été manifestement dépassées. À titre principal, il rappelle, tout d'abord, que l'article 103, paragraphe 7, de la directive 2014/59 prévoit huit éléments que la Commission doit prendre en compte aux fins de l'adaptation desdites contributions en fonction du profil de risque des établissements. Ensuite, rien n'indique dans cette disposition que la Commission est tenue d'accorder une importance prépondérante à un ou à plusieurs desdits éléments, tels que l'exposition au risque de l'établissement, ni, par ailleurs, de quelle manière la Commission doit tenir compte de cette exposition. Enfin, et en tout état de cause, la requérante n'a pas établi que les passifs fiduciaires étaient dépourvus de tout risque en cas de résolution. En effet, d'une part, le droit allemand n'octroie pas, en cas d'insolvabilité, de protection particulière aux fonds des clients tant qu'ils se trouvent sur le compte collectif créé par la requérante en son sein et géré en son nom propre, mais pour le compte des clients (ci-après le « compte de transit »), et, d'autre part, il est nécessaire, pour que ces fonds soient protégés par le système de garantie des dépôts, que les établissements de crédit européens concernés (ci-après les « établissements de produits ») aient leur siège dans un État membre et que les clients ne placent pas plus de 100 000 euros dans de tels établissements, de sorte que ladite protection se trouve limitée tant sur le plan territorial que sur le plan quantitatif.

---

<sup>54</sup> Comme elle l'a fait sous a), b) et f) de cette disposition, en utilisant le terme « établissement ».

<sup>55</sup> Comme c'est le cas des contreparties centrales, des dépositaires centraux de titres et des entreprises d'investissement.

<sup>56</sup> Directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil, du 27 novembre 2019, concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement et modifiant les directives 2002/87/CE, 2009/65/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/59/UE et 2014/65/UE (JO 2019, L 314, p. 64).

<sup>57</sup> Conformément à l'article 67, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la directive 2019/2034, lu à la lumière du considérant 39 de cette directive.



Secondement, le Tribunal précise, en ce qui concerne l'objet et le but de la directive 2014/59, du règlement n° 806/2014 et du règlement délégué 2015/63, que ces actes relèvent du domaine du mécanisme de résolution unique, dont la création vise<sup>58</sup> à garantir notamment une approche neutre dans le traitement des établissements défailants. Aux fins d'examiner si les établissements de crédit agréés pour exercer également des activités d'investissement, tels que la requérante, se trouvent dans une situation comparable à celle des entreprises d'investissement<sup>59</sup>, en ce qui concerne la prise en compte des passifs fiduciaires aux fins du calcul des contributions ex ante, le Tribunal relève, tout d'abord, que ces contributions ex ante visent à financer des mesures de résolution dont l'adoption est subordonnée à la condition qu'une telle mesure soit nécessaire dans l'intérêt public<sup>60</sup>. Or, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement ne présentent pas un risque comparable en ce qui concerne les effets préjudiciables que leur défaillance pourrait avoir sur la stabilité financière, puisque les entreprises d'investissement ne possèdent pas d'importants portefeuilles de prêts aux particuliers et aux entreprises et n'acceptent pas de dépôts. Il en va d'autant plus ainsi que la clientèle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement est différente.

Dans ces conditions, la probabilité de faire l'objet d'une résolution est plus élevée dans le cas d'un établissement de crédit, tel que la requérante, que dans celui d'une entreprise d'investissement, de sorte que ces deux catégories d'établissements ne se trouvent pas dans une situation comparable.

De même, leur situation n'est pas non plus comparable s'agissant du traitement des passifs fiduciaires. En droit allemand, les entreprises d'investissement sont tenues de séparer immédiatement les fonds reçus des clients sur des comptes fiduciaires ouverts auprès d'établissements de crédit. En revanche, un établissement de crédit, tel que la requérante, n'est pas obligé de transférer immédiatement lesdits fonds du compte de transit aux établissements de produits.

Dès lors, la requérante n'a pas établi que les passifs fiduciaires détenus par les entreprises d'investissement étaient exposés à un niveau de risque comparable à celui des passifs fiduciaires détenus par les établissements de crédit agréés pour exercer également des activités d'investissement.

Ensuite, s'agissant d'une inégalité de traitement tirée, en substance, de ce que le CRU a retenu la même modalité de calcul de la contribution annuelle de base pour tous les établissements sans tenir compte du fait que certains États membres se sont prévalus de la dérogation permettant d'inscrire hors bilan les passifs relatifs aux fonds gérés en leur nom propre, mais pour le compte d'autrui<sup>61</sup>, le Tribunal rappelle que, en ce qui concerne la détermination des passifs devant être pris en compte aux fins du calcul de la contribution ex ante, le règlement délégué 2015/63 définit le « total du passif » comme celui défini par la directive 86/635 ou au sens des normes internationales d'information financière visées dans le règlement n° 1606/2002<sup>62</sup>. Par ailleurs, si les fonds qu'un établissement gère en son nom propre, mais pour le compte d'autrui, doivent figurer, en règle générale, comme c'est le cas en Allemagne, au bilan de cet établissement lorsque celui-ci est titulaire des actifs correspondants, certains États membres ont opté pour la dérogation prévue par la directive 86/635, qui permet d'inscrire ces passifs hors bilan. Or, cette situation découle de l'application conjointe des dispositions du règlement n° 806/2014 et de la directive 2014/59, lus à la lumière de la

---

<sup>58</sup> Conformément au considérant 12 du règlement n° 806/2014.

<sup>59</sup> Telles que visées par l'article 5, paragraphe 1, sous e), du règlement délégué 2015/63.

<sup>60</sup> Tel que mentionné à l'article 14, paragraphe 2, sous b), de ce règlement 806/2014, en évitant notamment les effets négatifs significatifs qu'aurait la liquidation d'un établissement sur la stabilité financière, en particulier en prévenant la contagion, y compris aux infrastructures de marché, et en maintenant la discipline de marché.

<sup>61</sup> En vertu de l'article 10, paragraphe 1, troisième phrase, de la directive 86/635/CEE du Conseil, du 8 décembre 1986, concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers (JO 1986, L 372, p. 1).

<sup>62</sup> Règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, du 19 juillet 2002, sur l'application des normes comptables internationales (JO 2002, L 243, p. 1).

directive 86/635, dont la requérante n'a pas contesté la validité au regard du principe d'égalité de traitement.

S'agissant de l'absence de prise en compte des différences existant entre les règles comptables des différents États membres pour ce qui concerne l'inclusion des passifs fiduciaires dans le bilan des établissements, le Tribunal relève que le principe d'égalité de traitement ne peut pas habiliter la Commission, lorsqu'elle adopte des actes délégués, à agir au-delà de la délégation conférée par le législateur de l'Union. En l'occurrence, ni la directive 2014/59 ni le règlement n° 806/2014 n'ont habilité la Commission à harmoniser les règles nationales comptables en la matière. Ainsi, il ne saurait être reproché à celle-ci d'avoir violé le principe d'égalité de traitement en n'ayant pas remédié à ces divergences. De plus, l'interdiction d'une discrimination ne vise pas les divergences existant entre les législations des différents États membres à condition que ces législations affectent de manière égale toutes les personnes relevant de leur champ d'application. En l'espèce, la requérante n'a pas soutenu, et encore moins démontré, que la législation allemande n'affectait pas de manière égale toutes les personnes relevant de son champ d'application. En outre, l'adoption d'une réglementation de l'Union dans un domaine d'action particulier peut avoir des répercussions différentes pour certains opérateurs économiques au regard de leur situation individuelle ou des règles nationales auxquelles ils sont par ailleurs soumis ; une telle conséquence ne pouvant être considérée comme une atteinte au principe d'égalité de traitement si ladite réglementation est basée sur des critères objectifs et adaptés aux buts poursuivis par celle-ci. Aucun élément n'a été soumis au Tribunal démontrant que l'article 3, point 11, du règlement délégué 2015/63 n'était pas fondé sur des critères objectifs et adaptés aux buts poursuivis par le règlement délégué 2015/63.

Enfin, concernant une inégalité de traitement entre la requérante et les établissements de crédit qui dressent leur bilan selon les normes comptables internationales, tandis que, en droit allemand, cette méthode est exclusivement permise aux seules sociétés mères, le Tribunal relève, d'une part, que cette situation est la conséquence de l'application d'une règle de droit allemand et non du règlement délégué 2015/63 et, d'autre part, que la requérante aurait pu établir des comptes selon ces normes comptables, mais qu'elle a choisi de ne pas le faire pour des raisons d'ordre administratif et financier. Dès lors, la requérante ne saurait se prévaloir d'une inégalité de traitement pour ce motif.

En troisième et dernier lieu, s'agissant de la violation de l'article 5, paragraphe 1, sous e), du règlement délégué 2015/63, en ce que ce dernier ne permet pas d'exclure les passifs fiduciaires de la requérante du calcul de sa contribution ex ante, le Tribunal considère, premièrement, que le CRU n'a pas commis d'erreur de droit en n'excluant pas le montant de ces passifs dudit calcul.

Deuxièmement, il rappelle qu'il a déjà été jugé par la Cour que l'article 5, paragraphe 1, sous e), du règlement délégué 2015/63 ne confère pas de pouvoir discrétionnaire aux autorités compétentes pour exclure certains passifs au titre de l'adaptation en fonction du risque des contributions ex ante, mais énumère, au contraire, de manière précise, les conditions dans lesquelles certains passifs peuvent être l'objet d'une telle exclusion. Par conséquent, le CRU n'a pas commis d'erreur de droit lorsqu'il n'a pas appliqué par analogie l'article 5, paragraphe 1, sous e), de ce règlement délégué. En outre, s'agissant de la prise en compte du principe d'égalité de traitement, ledit règlement délégué a distingué des situations présentant des particularités notables, directement liées aux risques présentés par les passifs en cause. Au regard de ces considérations, l'absence d'application par analogie de l'article 5, paragraphe 1, sous e), dudit règlement délégué n'est pas contraire au principe d'égalité de traitement. Il en va de même pour le principe de proportionnalité, au sujet duquel le Tribunal estime que la requérante s'est bornée à formuler des affirmations non étayées.

Troisièmement, concernant la nécessaire prise en compte des passifs fiduciaires de la requérante dans le calcul de sa contribution ex ante, aux fins d'éviter une éventuelle double prise en compte de ceux-ci, le Tribunal constate, tout d'abord, que la requérante n'explique pas quelle méthode concrète de calcul des contributions ex ante serait moins contraignante pour les établissements, tout en étant appropriée pour atteindre, d'une manière aussi efficace, les objectifs visés par le règlement. En outre, et en tout état de cause, aucun élément susceptible de remettre en cause l'affirmation du CRU relative aux conditions du bénéfice de la protection du système de garantie des dépôts n'a été invoqué. Enfin, aucun argument indiquant que la Commission aurait entendu éliminer entièrement toute forme de double comptage des passifs n'a été avancé.

Quatrièmement, s'agissant de l'argument selon lequel la prise en compte des passifs fiduciaires dans le calcul de sa contribution ex ante ne répond pas au critère de nécessité, car, en cas d'insolvabilité, les clients auraient droit à la séparation des actifs fiduciaires gérés par la requérante, ce qui montrerait qu'il existe des garanties suffisantes de protection de ces clients, le Tribunal souligne que la requérante n'établit pas que les actifs et liquidités de ses clients seraient couverts en cas d'insolvabilité par des garanties qui sont comparables à celles qui couvrent les actifs et liquidités des clients des entreprises d'investissement.

Cinquièmement, le Tribunal observe qu'aucun élément concret ne lui a été soumis, qui viserait à démontrer que l'inclusion des passifs fiduciaires dans le calcul de la contribution ex ante entraînerait des inconvénients manifestement disproportionnés par rapport aux objectifs de la directive 2014/59.

### **Arrêt du Tribunal (huitième chambre élargie) du 29 mai 2024, Portigon/CRU, T-360/21**

[Lien vers la version par extraits de l'arrêt](#)

Union économique et monétaire – Union bancaire – Mécanisme de résolution unique des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement (MRU) – Fonds de résolution unique (FRU) – Décision du CRU sur le calcul des contributions ex ante pour 2021 – Exception d'illégalité – Base juridique du règlement n° 806/2014 – Article 114 TFUE – Égalité de traitement – Marge d'appréciation de la Commission – Marge d'appréciation du CRU – Obligation de motivation

Saisi d'un recours en annulation, qu'il accueille, le Tribunal annule la décision du Conseil de résolution unique (CRU) portant sur la fixation des contributions ex ante pour l'année 2021<sup>63</sup> au Fonds de résolution unique (FRU), en raison de la violation par celui-ci de son obligation de motivation relative à la détermination du niveau cible annuel. Par ailleurs, le Tribunal se prononce sur la conformité du règlement n° 806/2014<sup>64</sup> et, pour la première fois, celle de la directive 2014/59<sup>65</sup>, pris ensemble, avec l'article 114, paragraphes 1 et 2, en apportant des précisions quant à la notion de « dispositions fiscales », au regard des caractéristiques des contributions ex ante. En outre, le Tribunal apporte des éclaircissements sur la compétence du CRU dans la détermination d'indicateurs et sous-indicateurs de risque concernant le multiplicateur d'ajustement des contributions ex ante selon le profil risque des établissements de crédit, en opérant une distinction entre la délégation de pouvoir de la Commission européenne au sens de l'article 290 TFUE et l'octroi d'une marge d'appréciation au CRU ainsi que sur la prise en compte d'un soutien financier public, antérieur à la directive 2014/59, dans le calcul de ce multiplicateur.

Portigon est un établissement de crédit établi en Allemagne. Le 14 avril 2021, le CRU a adopté la décision attaquée dans laquelle il a fixé<sup>66</sup> les contributions ex ante pour 2021 au FRU des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, dont la requérante.

---

<sup>63</sup> Décision SRB/ES/2021/22 du Conseil de résolution unique, du 14 avril 2021, sur le calcul des contributions ex ante pour 2021 au Fonds de résolution unique (ci-après la « décision attaquée »).

<sup>64</sup> Règlement n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 15 juillet 2014, établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 (JO 2014, L 225, p. 1).

<sup>65</sup> Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil, du 15 mai 2014, établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (JO 2014, L 173, p. 190).

<sup>66</sup> Conformément à l'article 70, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 806/2014.

## *Appréciation du Tribunal*

En premier lieu, s'agissant des moyens tirés d'exceptions d'illégalité de dispositions du règlement n° 806/2014 et de la directive 2014/59 au regard des dispositions des traités, que le Tribunal rejette, la requérante contestait en particulier la base légale, à savoir l'article 114 TFUE, sur le fondement de laquelle ont été adoptées les dispositions litigieuses, d'une part, et le choix d'appliquer le paragraphe 1 de cet article, alors que les contributions ex ante auraient une nature fiscale et relèveraient donc du paragraphe 2.

Dans un premier temps, s'agissant de la contestation de la base légale retenue, le Tribunal rappelle que le choix de la base juridique d'un acte de l'Union doit se fonder sur des éléments objectifs susceptibles de faire l'objet d'un contrôle juridictionnel, parmi lesquels figurent la finalité et le contenu de l'acte. Les actes législatifs adoptés sur le fondement de l'article 114, paragraphe 1, TFUE doivent, d'une part, comporter des mesures relatives au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres et, d'autre part, avoir pour objet l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur.

Tout d'abord, il précise que l'article 114 TFUE ne saurait être utilisé en tant que base juridique que lorsqu'il ressort objectivement et effectivement de l'acte juridique que ce dernier a pour objectif d'améliorer les conditions de l'établissement et du fonctionnement du marché intérieur. Or, il ressort des considérants du règlement n° 806/2014 que ce dernier vise à desserrer le lien existant entre la situation budgétaire de chaque État membre, telle qu'elle est perçue, et les coûts de financement des banques et des entreprises qui y sont implantées ainsi qu'à faire peser la responsabilité du financement de la stabilisation du système financier sur le secteur financier dans son ensemble. Ainsi, le règlement n° 806/2014 établit, notamment, des règles uniformes et une procédure uniforme pour la résolution des établissements, qui devraient être appliquées par le CRU, et ce afin de pallier les menaces encourues. De même, la directive 2014/59 établit, notamment, des règles harmonisées et une procédure harmonisée pour la résolution des établissements, afin de répondre aux préoccupations du législateur de l'Union décrites dans les considérants de ladite directive. Le FRU et les dispositifs de financement nationaux sont des éléments essentiels de ces règles et de cette procédure, qui permettent, comme il ressort du règlement n° 806/2014 ainsi que de la directive 2014/59, d'assurer l'exercice efficient des pouvoirs de résolution et de contribuer au financement des instruments de résolution en assurant leur application efficiente. Afin de garantir des moyens financiers suffisants dans le FRU et les dispositifs de financement nationaux, ces derniers sont financés, notamment, par les contributions ex ante versées par les établissements.

Par conséquent, le versement de ces contributions assure l'application efficiente des règles uniformes ou harmonisées et de la procédure uniforme ou harmonisée pour la résolution des établissements de sorte que le règlement n° 806/2014 et la directive 2014/59 ont pour objectif d'améliorer les conditions de l'établissement et du fonctionnement du marché intérieur.

Par ailleurs, en ce qui concerne la condition énoncée à l'article 114, paragraphe 1, TFUE, selon laquelle l'acte de l'Union concerné doit comporter des mesures relatives au rapprochement des dispositions des États membres, il ressort, d'une part, qu'il n'y avait pas de processus décisionnel unifié pour la résolution des établissements dans l'Union et, d'autre part, qu'il existait des différences de fond et de procédure considérables entre les dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'insolvabilité des établissements dans les États membres. Dans ce contexte, le législateur de l'Union a créé des règles et une procédure uniformes, au niveau de l'union bancaire, et harmonisées, au niveau des États membres, pour la résolution des établissements, ainsi qu'une procédure uniforme pour la perception des contributions ex ante afin d'assurer l'application efficiente de ces règles et de ces procédures.

Le Tribunal conclut que le règlement n° 806/2014 et la directive 2014/59 satisfont aux conditions énoncées à l'article 114, paragraphe 1, TFUE.

Dans un second temps, s'agissant du choix d'appliquer le paragraphe 1 de l'article 114 TFUE, alors que les contributions relèveraient des dispositions de son paragraphe 2 en raison de leur nature fiscale, le Tribunal juge que les dispositions du règlement n° 806/2014 et de la directive 2014/59 qui obligent les établissements à verser des contributions ex ante et précisent les modalités de leur calcul ne constituent pas des « dispositions fiscales » au sens de l'article 114, paragraphe 2, TFUE.

En effet, un prélèvement versé par les opérateurs économiques d'un secteur particulier n'a pas de nature fiscale dans une situation où, en particulier, il est directement affecté au seul financement des dépenses de ce secteur et où ces dépenses sont nécessaires au fonctionnement de ce dernier afin, notamment, de le stabiliser. Or, ce raisonnement s'applique également dans le cas des contributions ex ante, qui suivent une logique d'ordre assurantiel et qui sont versées par les opérateurs économiques d'un secteur particulier en vue de financer exclusivement les dépenses de ce secteur.

Certes, le règlement n° 806/2014 et la directive 2014/59 n'établissant aucun lien automatique entre le versement de la contribution ex ante et la résolution de l'établissement concerné, les contributions ex ante ne sauraient être considérées comme des primes d'assurance dont la mensualisation et le remboursement seraient possibles. Il n'en demeure pas moins que les établissements profitent à double titre du FRU et des dispositifs de financement nationaux, lesquels sont financés précisément par leurs contributions ex ante. D'une part, lorsque la défaillance des établissements est avérée ou prévisible, leur situation financière peut être régularisée dans le cadre d'une procédure de résolution qui peut être entamée en leur faveur. Une telle procédure permet ainsi d'utiliser des moyens financiers du FRU ou des dispositifs de financement nationaux au profit de tels établissements, étant entendu que ces moyens ont été alimentés par les contributions de ces derniers. D'autre part, tous les établissements bénéficient de leurs contributions ex ante au travers de la stabilité du système financier, laquelle est assurée par le FRU et les dispositifs de financement nationaux.

Il s'ensuit que le FRU et les dispositifs de financement nationaux visent, dans une optique d'ordre non pas fiscal, mais assurantiel, à garantir la stabilité du secteur financier dans son ensemble, en ayant pour objectif d'assurer une protection contre sa propre crise au bénéfice de tous les établissements. Cette finalité d'ordre assurantiel se reflète d'ailleurs également dans le calcul des contributions ex ante, étant donné que celles-ci ne résultent pas de l'application d'un taux déterminé à une assiette, mais de la définition d'un niveau cible final, puis d'un niveau cible annuel, lequel est ensuite réparti entre les établissements. Il découle de ce qui précède que les établissements versent les contributions ex ante dans une logique d'ordre assurantiel, étant entendu que ces contributions sont directement affectées au seul financement des dépenses du secteur financier dont ces établissements relèvent et que ces dépenses s'avèrent nécessaires pour le fonctionnement de ce secteur afin, notamment, de le stabiliser en cas de défaillance de certains établissements et de limiter des effets de contagion.

En deuxième lieu, s'agissant de l'exception d'illégalité tirée de la subdélégation de pouvoir de la Commission au CRU, le Tribunal, conformément à sa jurisprudence en la matière <sup>67</sup>, rappelle que les dispositions figurant à l'article 6, paragraphes 5 à 7, et à l'article 7, paragraphe 4, du règlement délégué 2015/63, relatives au pilier de risque IV, confèrent un pouvoir d'appréciation au CRU. Cependant, l'attribution d'une telle marge d'appréciation n'équivaut pas à une délégation de pouvoir de la Commission au CRU au sens de l'article 290, paragraphe 1, TFUE.

À cet égard, le Tribunal établit une distinction entre un tel pouvoir de délégation visé par l'article 290, paragraphe 1, TFUE <sup>68</sup>, et le pouvoir d'appliquer les actes de portée générale – législatifs ou non législatifs – aux personnes ou aux situations qui entrent dans le champ d'application de tels actes. Or, d'une part, le règlement délégué 2015/63 ne contient aucune disposition par laquelle la Commission aurait conféré au CRU une délégation en vue d'adopter des actes de portée générale qui complèteraient ou modifieraient certains éléments de la directive 2014/59, du règlement n° 806/2014 ou de ce règlement délégué. En revanche, plusieurs dispositions dudit règlement délégué <sup>69</sup> confirment le pouvoir octroyé au CRU par la directive 2014/59 et par le règlement n° 806/2014

---

<sup>67</sup> Arrêt du 20 décembre 2023, Landesbank Baden-Württemberg/CRU, (T-389/21, EU:T:2023:827, points 73 à 85).

<sup>68</sup> À savoir celui d'adopter des actes non législatifs de portée générale qui complètent ou modifient certains éléments non essentiels d'un acte législatif.

<sup>69</sup> Notamment les articles 4 et 6 à 9 du règlement délégué 2015/63.

d'appliquer ces actes de portée générale en calculant les contributions ex ante des établissements qui entrent dans leur champ d'application. D'autre part, malgré la dénomination du pilier de risque IV figurant à l'article 6, paragraphe 1, sous d), du règlement délégué 2015/63, à savoir « indicateurs de risque supplémentaires à déterminer par l'autorité de résolution », les principes essentiels concernant l'application de ce pilier de risque ont été précisés par la Commission elle-même à l'article 6, paragraphes 5 à 8, de ce règlement délégué. De même, elle a fixé les règles de pondération relative des indicateurs de risque au sein de ce pilier de risque à l'article 7, paragraphe 4, dudit règlement délégué.

Dès lors, le Tribunal considère que le règlement délégué 2015/63 n'a pas conféré au CRU le pouvoir d'adopter des actes de portée générale, au sens de l'article 290, paragraphe 1, TFUE et il rejette cette exception d'illégalité.

En troisième et dernier lieu, s'agissant de l'attribution par la décision attaquée de la qualification d'« établissement en restructuration » à la requérante, en raison d'un soutien financier public accordé avant l'entrée en vigueur de la directive 2014/59, ce qui a entraîné la majoration de son multiplicateur d'ajustement en fonction du profil risque, le Tribunal rappelle que l'article 6, paragraphe 5, sous c), du règlement délégué 2015/63 dispose que le pilier de risque IV se compose, parmi d'autres indicateurs de risque, de l'indicateur de risque « mesure dans laquelle l'établissement a déjà bénéficié d'un soutien financier public exceptionnel ». En vertu de la directive 2014/59<sup>70</sup>, lu conjointement avec le règlement délégué 2015/63<sup>71</sup>, l'on entend par « soutien financier public exceptionnel » une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE ou tout autre soutien financier public au niveau supranational qui, s'il était accordé au niveau national, constituerait une aide d'État, accordés dans le but de préserver ou de rétablir la viabilité, la liquidité ou la solvabilité d'un établissement.

En l'espèce, le Tribunal constate, d'une part, que la requérante a été mise en restructuration après avoir reçu une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE. D'autre part, le fait que cette aide a été octroyée avant l'entrée en vigueur de la directive 2014/59 n'a pas d'impact sur la circonstance selon laquelle cette aide relève de l'article 6, paragraphe 5, sous c), du règlement délégué 2015/63, lu conjointement avec l'article 2, paragraphe 1, point 28, de cette directive. En effet, ni le libellé de l'article 2, paragraphe 1, point 28, de la directive 2014/59 ni celui de l'article 6, paragraphe 8, sous a), du règlement délégué 2015/63 ne comportent d'indication qui limiterait l'application dans le temps de cette dernière disposition.

Dès lors, le Tribunal estime que le CRU a considéré, à juste titre, que la requérante tombait dans le champ d'application de l'article 6, paragraphe 8, sous a), du règlement délégué 2015/63 et lui a appliqué, conformément à cette disposition, la valeur maximale pour l'indicateur de risque « mesure dans laquelle l'établissement a déjà bénéficié d'un soutien financier public exceptionnel ».

### **Arrêt du Tribunal (huitième chambre élargie) du 29 mai 2024, Hypo Vorarlberg Bank/CRU (Contributions ex ante 2022), T-395/22**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Union économique et monétaire – Union bancaire – Mécanisme de résolution unique des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement (MRU) – Fonds de résolution unique (FRU) – Décision du CRU sur le calcul des contributions ex ante pour la période de contribution 2022 – Détermination du niveau cible annuel du FRU – Plafond prévu à l'article 70, paragraphe 2, premier et quatrième alinéas, du règlement (UE) n° 806/2014 – Article 291, paragraphe 2, TFUE – Article 70,

---

<sup>70</sup> Voir l'article 2, paragraphe 1, point 28 de la directive 2014/59.

<sup>71</sup> Voir l'article 3, premier alinéa, du règlement délégué 2015/63.



paragraphe 7, du règlement n° 806/2014 – Règlement d'exécution (UE) 2015/81 – Compétences d'exécution attribuées au Conseil – Cas spécifiques dûment justifiés – Portée des compétences d'exécution – Limitation des effets de l'arrêt dans le temps

Saisi d'un recours en annulation contre la décision du Conseil de résolution unique (CRU) fixant les contributions ex ante au Fonds de résolution unique (FRU) pour l'année 2022<sup>72</sup>, qu'il accueille, le Tribunal fait droit à l'exception d'illégalité de l'article 70, paragraphe 7, du règlement n° 806/2014<sup>73</sup>, au motif que ce règlement n'expose pas les raisons pour lesquelles l'attribution de la compétence d'exécution au Conseil de l'Union européenne prévue par cette disposition, en ce qui concerne les modalités de calcul desdites contributions, constitue un cas spécifique dûment justifié au sens de l'article 291, paragraphe 2, TFUE. En outre, il clarifie la portée de ladite compétence, en accueillant l'exception d'illégalité de l'article 8, paragraphe 1, sous g), du règlement d'exécution 2015/81<sup>74</sup>.

Hypo Vorarlberg Bank AG, la requérante, est un établissement de crédit établi en Autriche. Le 11 avril 2022, le CRU a adopté la décision attaquée dans laquelle il a fixé<sup>75</sup> les contributions ex ante pour 2022 au FRU des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, dont la requérante. Cette dernière demande l'annulation de la décision attaquée en ce qu'elle la concerne.

#### *Appréciation du Tribunal*

En premier lieu, le Tribunal relève tout d'abord que le règlement n° 806/2014<sup>76</sup> ne fournit aucune justification quant aux raisons pour lesquelles le législateur de l'Union a décidé d'attribuer la compétence d'exécution relative à l'application de la méthode de calcul des contributions ex ante au Conseil (ci-après la « compétence concernée »). En effet, ce règlement ne mentionne que la finalité et le contenu des actes d'exécution à adopter ainsi que la décision d'investir le Conseil de la compétence pour les adopter, sans aucune indication concernant les raisons pour lesquelles c'est le Conseil, plutôt que la Commission, qui s'est vu attribuer cette compétence.

Le Tribunal souligne ensuite que le règlement n° 806/2014 ne contient pas d'autres éléments de motivation de nature à révéler les raisons spécifiques justifiant cette attribution. En outre, bien qu'il soit possible, dans certaines circonstances, de justifier celle-ci par le contexte dans lequel elle s'insère, il constate, d'une part, que les parties ne se sont appuyées sur aucun élément concret découlant du contexte de l'adoption du règlement n° 806/2014 qui serait de nature à révéler ces raisons. D'autre part, il n'existe aucun élément de motivation figurant dans le règlement n° 806/2014 ou dans un autre acte législatif de l'Union susceptible de justifier l'attribution de cette compétence au Conseil, en raison du rôle spécifique que cette institution serait appelée à assumer dans le domaine du calcul des contributions ex ante. Enfin, le Tribunal rejette l'argument avançant des « raisons politiques » comme motif de cette attribution de compétence. Une telle justification ne ressort pas du règlement n° 806/2014 et ne remplit pas, du fait de son caractère général, les exigences découlant de la jurisprudence, dans la mesure où elle n'est ni circonstanciée ni liée à la nature ou au contenu du règlement n° 806/2014. Dès lors, le Tribunal conclut que le règlement n° 806/2014 ne contient aucune justification portant sur l'attribution de la compétence concernée au Conseil, plutôt qu'à la

---

<sup>72</sup> Décision SRB/ES/2022/18 du Conseil de résolution unique, du 11 avril 2022, sur le calcul des contributions ex ante pour 2022 au Fonds de résolution unique (ci-après la « décision attaquée »).

<sup>73</sup> Règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 15 juillet 2014, établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 (JO 2014, L 225, p. 1).

<sup>74</sup> Règlement d'exécution (UE) 2015/81 du Conseil, du 19 décembre 2014, définissant des conditions uniformes d'application du règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contributions ex ante au Fonds de résolution unique (JO 2015, L 15, p. 1).

<sup>75</sup> Conformément à l'article 70, paragraphe 2, du règlement n° 806/2014.

<sup>76</sup> Voir considérant 114.

Commission, et fait droit à l'exception d'illégalité, en déclarant l'article 70, paragraphe 7, du règlement n° 806/2014 inapplicable au cas d'espèce en vertu de l'article 277 TFUE. Par voie de conséquence, le règlement d'exécution 2015/81, qui a été adopté par le Conseil sur le fondement de cette disposition et dont la décision attaquée constitue une mesure d'application, est lui aussi inapplicable au cas d'espèce.

En deuxième lieu, s'agissant de l'exception d'illégalité de l'article 8, paragraphe 1, du règlement d'exécution 2015/81, le Tribunal constate, premièrement, qu'il découle du libellé du règlement n° 806/2014<sup>77</sup>, d'une part, que la méthode de calcul de la contribution annuelle de base des établissements concernés est fondée sur la mise en proportion du passif net de chaque établissement concerné avec le total du passif net de l'ensemble des établissements agréés « sur le territoire de tous les États membres participants ». Ainsi, les données de tous ces établissements sont prises en compte pour le calcul de la contribution ex ante de chaque établissement, à tout le moins en ce qui concerne sa première composante, à savoir la contribution annuelle de base. D'autre part, la méthode de calcul instaurée par le règlement n° 806/2014, et notamment la règle déterminant la base des données à prendre en compte aux fins de cette méthode, s'applique dans son intégralité à chaque année de la période initiale, dont la période de contribution 2022.

Or, l'objet même de la « méthode ajustée », introduite par le règlement d'exécution 2015/81<sup>78</sup>, est de prévoir qu'une partie des contributions ex ante est calculée, pendant la quasi-totalité de la période initiale, selon une base de données différente de celle prévue par le règlement n° 806/2014. Ainsi, conformément au règlement d'exécution 2015/81, lu conjointement avec la directive 2014/59<sup>79</sup>, aux fins du calcul d'une partie des contributions ex ante pour cette période, seules les données communiquées par des établissements qui sont agréés sur le territoire de l'État membre participant concerné sont prises en compte, à l'exclusion de celles communiquées par des établissements agréés sur le territoire des autres États membres participants, alors que la méthode de calcul du règlement n° 806/2014 prend précisément en compte ces dernières données aux fins du calcul de la contribution annuelle de base. Il s'ensuit que le règlement d'exécution 2015/81 modifie le fondement même de la méthode de calcul des contributions ex ante prévue par le règlement n° 806/2014, en altérant la base des données à prendre en compte dans le cadre de cette méthode. La conséquence en est que les montants des contributions ex ante des établissements, calculés selon la « méthode ajustée », sont nécessairement différents de ceux qui auraient résulté de l'application de la méthode du règlement n° 806/2014. L'ampleur de cette modification est accentuée par le fait que cela concerne sept des huit années de la période initiale, de sorte que ladite méthode se trouve privée de ses pleins effets pendant la quasi-totalité de cette période.

Deuxièmement, le Tribunal souligne que, lorsque l'institution concernée adopte des mesures d'exécution sur le fondement de l'article 291, paragraphe 2, TFUE, elle doit se limiter à préciser l'acte de base sans altérer son contenu normatif. Ainsi, à supposer que le Conseil ait poursuivi, par l'introduction de la « méthode ajustée », l'objectif d'éviter des distorsions entre les structures du secteur bancaire des États membres<sup>80</sup>, il était tenu de respecter les limites qui s'imposaient à la compétence d'exécution qui lui avait été octroyée, en se bornant à préciser la méthode de calcul du règlement n° 806/2014.

---

<sup>77</sup> Voir article 70, paragraphe 1, et paragraphe 2, deuxième alinéa, sous a).

<sup>78</sup> Voir article 8, paragraphe 1.

<sup>79</sup> Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil, du 15 mai 2014, établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (JO 2014, L 173, p. 190) et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (JO 2014, L 173, p. 190).

<sup>80</sup> Voir article 70, paragraphe 2, deuxième alinéa, sous b), du règlement n° 806/2014.

Troisièmement, le Tribunal rappelle que le calcul des contributions ex ante alimentant le FRU est régi par l'article 70 du règlement n° 806/2014, et non par l'article 103 de la directive 2014/59, qui porte sur les contributions ex ante alimentant les dispositifs nationaux de financement pour la résolution. Il est vrai que, conformément audit règlement, l'ajustement en fonction du profil de risque des contributions ex ante doit être fondé sur les critères fixés par la directive 2014/59. En outre, selon ce règlement, le Conseil adopte les actes d'exécution « dans le cadre des actes délégués » adoptés par la Commission au titre de la directive 2014/59 pour préciser la notion d'adaptation des contributions en fonction du profil de risque des établissements. Cependant, le règlement n° 806/2014 ne fait référence qu'à la notion d'adaptation des contributions ex ante en fonction du profil de risque prévue par la directive 2014/59. Dans ce contexte, même si le Conseil devait tenir compte de cette notion d'adaptation des contributions en fonction du profil de risque et des actes délégués adoptés par la Commission pour préciser ladite notion, il ne ressort ni du règlement n° 806/2014, ni de la directive 2014/59, ni desdits actes délégués qu'il était habilité à introduire une méthode de calcul ajustée, dans le cadre de laquelle une partie des contributions annuelles de base était calculée sur la base nationale <sup>81</sup>, à savoir celle définie par la directive 2014/59.

Quatrièmement, le Tribunal constate qu'aucune disposition du règlement n° 806/2014, ni de la directive 2014/59, ne prévoit ou n'habilite le Conseil à instaurer une méthode de calcul des contributions ex ante basée sur une suppression graduelle de la méthode de calcul fondée sur la base nationale et son remplacement progressif par la méthode fondée sur la base de l'union <sup>82</sup>. Si le Conseil pouvait ainsi poursuivre l'objectif légitime visant à éviter les distorsions entre les structures du secteur bancaire des États membres et s'il n'est pas exclu que la méthode ajustée soit nécessaire à cette fin, il n'en reste pas moins qu'il appartenait au législateur de l'Union de prévoir le remplacement progressif de la méthode fondée sur la base nationale par celle fondée sur la base de l'union et, le cas échéant, d'habiliter le Conseil à en préciser les modalités d'application dans un acte d'exécution. Le Conseil ne pouvait donc pas prévoir une telle transition sans excéder les limites qui s'imposaient à sa compétence d'exécution.

Dès lors, le Tribunal relève que le règlement d'exécution 2015/81 altère le contenu normatif du règlement n° 806/2014 en ce qui concerne la méthode de calcul des contributions ex ante et estime que, en adoptant l'article 8, paragraphe 1, du règlement d'exécution 2015/81, le Conseil a excédé les compétences d'exécution octroyées par le règlement n° 806/2014, lu conjointement avec l'article 291, paragraphe 2, TFUE.

Compte tenu des chefs d'illégalité qui entachent la décision attaquée, le Tribunal annule la décision attaquée, en ce qu'elle concerne la requérante. Pour autant, dans les circonstances de l'espèce, il décide de maintenir les effets de ladite décision jusqu'à l'entrée en vigueur, dans un délai raisonnable qui ne saurait dépasser douze mois à compter de la date du prononcé du présent arrêt, des mesures nécessaires que comporte l'exécution de l'arrêt.

---

<sup>81</sup> Il s'agit de la base des données communiquées par des établissements agréés sur le territoire de l'État membre participant concerné.

<sup>82</sup> Il s'agit de la base des données communiquées par l'ensemble des établissements agréés sur le territoire de tous les États membres participants.

## VIII. POLITIQUE SOCIALE : IMPLICATION DES TRAVAILLEURS

### Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 16 mai 2024, Konzernbetriebsrat, C-706/22

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Société européenne – Règlement (CE) n° 2157/2001 – Article 12, paragraphe 2 – Implication des travailleurs – Immatriculation de la société européenne – Conditions – Mise en œuvre préalable de la procédure de négociation sur l'implication des travailleurs visée à la directive 2001/86/CE – Société européenne constituée et immatriculée sans travailleurs mais devenue la société mère de filiales employant des travailleurs – Obligation d'ouvrir a posteriori la procédure de négociation – Absence – Article 11 – Utilisation abusive d'une société européenne – Privation des droits des travailleurs en matière d'implication – Interdiction

Saisie à titre préjudiciel par le Bundesarbeitsgericht (Cour fédérale du travail, Allemagne) dans le cadre d'un litige relatif aux négociations sur l'implication des travailleurs dans une société européenne (ci-après « SE »), la Cour constate l'absence d'obligation découlant des dispositions du règlement n°2157/2001<sup>83</sup> et de la directive 2001/86<sup>84</sup>, pour une SE holding, dont aucune des sociétés participantes ou des filiales de celles-ci n'emploie de travailleurs et qui a été immatriculée sans que de telles négociations aient été menées au préalable, d'ouvrir ultérieurement ces négociations au motif qu'elle a, par la suite, acquis le contrôle de filiales employant des travailleurs dans un ou plusieurs États membres.

Le 28 mars 2013, O Holding SE, constituée<sup>85</sup> par deux sociétés établies au Royaume-Uni et en Allemagne, sans travailleurs ni filiales<sup>86</sup> employant des travailleurs, a été immatriculée au registre des sociétés pour l'Angleterre et le pays de Galles, sans qu'aucune négociation sur l'implication des travailleurs<sup>87</sup> n'ait eu lieu avant cette immatriculation.

Le 29 mars 2013, O Holding SE est devenue l'actionnaire unique de la société O Holding GmbH, dont le siège était situé à Hambourg (Allemagne) et qui disposait d'un conseil de surveillance composé, pour un tiers, de représentants des travailleurs. En juin 2013, O Holding SE a décidé de transformer O Holding GmbH en société en commandite simple, nommée O KG. Ce changement de forme a été inscrit au registre des sociétés en septembre 2013 et, à compter de cette date, la cogestion au sein du conseil de surveillance a cessé d'être applicable. O Holding SE a, par ailleurs, transféré son siège à Hambourg à partir d'octobre 2017.

Si O KG emploie environ 816 travailleurs et dispose de filiales dans plusieurs États membres qui emploient environ 2 200 travailleurs au total, ses associées (O Holding SE, associée commanditaire, et O Management SE, associée répondant à titre personnel, immatriculée à Hambourg, dont l'actionnaire unique est O Holding SE) n'emploient aucun travailleur.

---

<sup>83</sup> Règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil, du 8 octobre 2001, relatif au statut de la société européenne (SE) (JO 2001, L 294, p. 1).

<sup>84</sup> Directive 2001/86/CE du Conseil, du 8 octobre 2001, complétant le statut de la Société européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs (JO 2001, L 294, p. 22).

<sup>85</sup> Conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement n° 2157/2001.

<sup>86</sup> Au sens de l'article 2, sous c), de la directive 2001/86.

<sup>87</sup> Telle que prévue aux articles 3 à 7 de la directive 2001/86.

Estimant que la direction de O Holding SE devait mettre en place a posteriori un groupe spécial de négociation, étant donné que cette dernière disposait de filiales employant des travailleurs dans plusieurs États membres, le comité d'entreprise du groupe O KG a introduit une procédure contentieuse en matière de droit du travail. Saisie à la suite du rejet de cette demande, la juridiction de renvoi sollicite l'interprétation par la Cour de l'article 12, paragraphe 2, du règlement n° 2157/2001<sup>88</sup>, lu en combinaison avec les articles 3 à 7 de la directive 2001/86<sup>89</sup>. Elle s'interroge sur l'existence d'une obligation découlant des dispositions du règlement n° 2157/2001 et de la directive 2001/86, pour une SE, dont aucune des sociétés participantes ou des filiales de celles-ci n'emploie de travailleurs et dont l'immatriculation a été réalisée sans que des négociations sur l'implication des travailleurs aient été menées au préalable, de mettre en œuvre a posteriori une telle procédure de négociation au motif que cette SE a acquis le contrôle de filiales employant des travailleurs dans plusieurs États membres.

#### *Appréciation de la Cour*

En premier lieu, la Cour rappelle qu'il ressort d'une lecture combinée de l'article 12, paragraphe 2, du règlement n° 2157/2001 et de l'article 3, paragraphes 1 à 3, de la directive 2001/86 que la procédure de négociation entre les parties sur les modalités relatives à l'implication des travailleurs dans la SE en vue de conclure un accord sur ces modalités doit, en règle générale, avoir lieu lors de la constitution de la SE et avant l'immatriculation de celle-ci. Dans ce contexte, la Cour souligne que ces dispositions ne sont pas applicables à une SE déjà constituée, alors même que les sociétés participantes qui l'ont constituée n'employaient pas, à l'époque, de travailleurs et que des négociations sur l'implication des travailleurs dans la SE n'ont, dès lors, pas pu être engagées avant son immatriculation. À cet égard, si la directive 2001/86 prévoit néanmoins trois hypothèses dans lesquelles la procédure de négociation sur l'implication des travailleurs peut être ouverte à un stade ultérieur, le libellé de cette directive n'impose pas la mise en œuvre ultérieure de cette procédure au sein d'une SE déjà constituée.

En deuxième lieu, la Cour relève, tout d'abord, qu'il découle de la directive 2001/86<sup>90</sup> que tant la garantie des droits acquis en matière d'implication des travailleurs que les négociations entre les parties sur les procédures concrètes de cette implication se rattachent à « la création » et à « la constitution » d'une SE. Cette conclusion ne conforte pas, selon la Cour, la thèse selon laquelle la procédure de négociation sur l'implication des travailleurs doit être ouverte ultérieurement au sein d'une SE déjà constituée. La Cour constate ensuite que le règlement n° 2157/2001<sup>91</sup> ne contient aucune indication permettant de conclure que les dispositions de la directive 2001/86 relatives à la procédure de négociation sur l'implication des travailleurs doivent être appliquées mutatis mutandis à une SE déjà constituée lorsque les sociétés participantes qui l'ont constituée ont commencé à exercer une activité économique impliquant l'emploi des travailleurs après cette constitution. Enfin, la Cour relève également que la directive 2001/86 ne contient aucune disposition qui ferait naître une obligation d'ouverture des négociations sur l'implication des travailleurs ou qui étendrait la garantie des droits de participation existants des travailleurs dans des situations où des modifications structurelles sont apportées à une SE holding déjà constituée par des sociétés participantes n'employant pas de travailleurs et ne disposant pas de filiales qui en emploient.

---

<sup>88</sup> Aux termes de l'article 12, paragraphe 2, du règlement n° 2157/2001, « [u]ne SE ne peut être immatriculée que si un accord sur les modalités relatives à l'implication des travailleurs au sens de l'article 4 de la directive 2001/86/CE a été conclu, ou si une décision au titre de l'article 3, paragraphe 6, de ladite directive a été prise, ou encore si la période prévue à l'article 5 de ladite directive pour mener les négociations est arrivée à expiration sans qu'un accord n'ait été conclu. »

<sup>89</sup> Les articles 3 à 7 de la directive 2001/86 prévoient les règles régissant la procédure de négociation sur l'implication des travailleurs dans une SE.

<sup>90</sup> Et, notamment, des considérants 3 et 6 à 8 de la directive 2001/86.

<sup>91</sup> Et, notamment, ses considérants 1 et 2.

En troisième et dernier lieu, se prononçant sur la question de savoir si une obligation d'ouvrir une procédure de négociation ultérieure au sein d'une SE déjà constituée pourrait s'imposer, au titre de l'article 11 de la directive 2001/86<sup>92</sup>, dans le cas d'une utilisation abusive d'une SE aux fins de priver les travailleurs de leurs droits d'implication, la Cour précise que cet article laisse une marge d'appréciation aux États membres en ce qui concerne le choix de mesures appropriées à prendre à ce titre, sous réserve du respect du droit de l'Union et ne prescrit pas, dans l'hypothèse d'une SE se trouvant dans une situation telle que celle en cause au principal, l'obligation d'ouvrir ultérieurement cette procédure de négociation.

## IX. ACCORDS INTERNATIONAUX : INTERPRÉTATION D'UN ACCORD INTERNATIONAL

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 30 mai 2024, Finanzamt Köln-Süd (Imposition sur demande d'un assujetti partiel), C-627/22**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur la libre circulation des personnes – Travailleur d'un État membre ayant transféré son domicile vers la Suisse – Avantages fiscaux – Impôt sur le revenu – Mécanisme de l'« imposition sur demande » – Contribuables bénéficiaires – Limitation aux travailleurs salariés assujettis partiellement ayant leur résidence dans un État membre ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) – Égalité de traitement

Dans le cadre d'un litige relatif au traitement fiscal par un État membre des revenus tirés d'une activité salariée exercée par un de ses ressortissants auprès d'une entreprise nationale établie sur son territoire, alors que ce ressortissant a transféré sa résidence en Suisse, la Cour a jugé que l'ALCP<sup>93</sup> s'oppose à un régime fiscal établissant un traitement différencié des contribuables en raison de leur résidence.

De 2017 à 2019, AB, un ressortissant allemand, a exercé une activité salariée pour une société établie en Allemagne, en télétravail depuis son domicile en Suisse ainsi que dans le cadre de déplacements professionnels vers l'Allemagne.

Alors soumis en Allemagne à un assujettissement partiel à l'impôt sur le revenu pour ces revenus allemands, l'intégralité de son salaire faisait l'objet d'un impôt sur les salaires prélevé à la source par son employeur. Outre ses revenus salariaux, AB a perçu des revenus tirés de la location et de l'affermage de deux biens immobiliers situés en Allemagne.

---

<sup>92</sup> L'article 11 de la directive 2001/86, intitulé « détournement de procédure », prévoit que les États membres doivent prendre des mesures appropriées, dans le respect du droit de l'Union, « pour éviter l'utilisation abusive d'une SE aux fins de priver les travailleurs de droits en matière d'implication des travailleurs ou refuser ces droits ».

<sup>93</sup> Accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, signé à Luxembourg le 21 juin 1999 (JO 2002, L 114, p. 6), tel qu'adapté en dernier lieu par le protocole du 4 mars 2016 concernant la participation, en tant que partie contractante, de la République de Croatie, à la suite de son adhésion à l'Union européenne (JO 2017, L 31, p. 3, ci-après l'« ALCP »).



Ayant exposé des frais professionnels, à savoir des frais liés à l'utilisation d'un véhicule personnel ainsi que d'autres frais de déplacement liés à son activité imposable en Allemagne, AB a présenté une demande d'imposition sur le revenu permettant la prise en compte des frais professionnels et l'imputation de l'impôt allemand sur les salaires déjà payé par la retenue à la source sur le montant calculé de l'impôt allemand sur le revenu.

L'administration fiscale a refusé ladite demande, celle-ci étant limitée aux travailleurs ayant leur domicile ou leur résidence habituelle dans un État membre de l'Union ou dans un État partie à l'accord EEE <sup>94</sup>.

Suite à plusieurs réclamations administratives infructueuses, AB a introduit un recours devant le Finanzgericht Köln (tribunal des finances de Cologne, Allemagne), la juridiction de renvoi. Selon AB, la limitation de l'imposition sur demande aux contribuables résidant dans un État membre ou dans un autre État partie à l'accord EEE serait contraire à l'ALCP.

Afin de résoudre ce litige, la juridiction de renvoi cherche à savoir, en substance, si un tel régime fiscal réservant certains avantages fiscaux aux contribuables ayant leur résidence dans un État membre ou dans un État partie à l'accord EEE, à l'exclusion des ressortissants d'un État membre résidant en Suisse et percevant les revenus d'une activité salariée dans cet État membre, est compatible avec les articles 7 et 15 de l'ALCP, lus en combinaison avec l'article 9, paragraphe 2, de l'annexe I de l'ALCP.

La Cour répond par la négative à cette question.

#### *Appréciation de la Cour*

Tout d'abord, la Cour considère que AB relève du champ d'application de l'ALCP en tant qu'un travailleur frontalier salarié au sens de l'article 7 de l'annexe I de l'ALCP <sup>95</sup> ou, si la condition relative au retour au domicile n'était pas remplie, en tant qu'un travailleur salarié au sens de l'article 6 de cette même annexe <sup>96</sup>.

En effet, cet article ne s'oppose pas à ce que l'État d'origine d'un ressortissant puisse être considéré comme étant l'« État d'accueil », dans une situation telle que celle en cause au principal, et que ce ressortissant puisse y être considéré comme étant un « travailleur salarié » au sens du chapitre II de l'annexe I de l'ALCP. Le droit de séjour consacré par l'ALCP, à savoir le droit des ressortissants d'une partie contractante d'établir leur résidence sur le territoire de l'autre partie contractante indépendamment de l'exercice d'une activité économique, corrobore cette analyse.

Dès lors, un travailleur salarié tel que AB, ressortissant d'une partie contractante ayant exercé son droit de libre circulation et occupant un emploi dans son État d'origine, peut, conformément à la jurisprudence de la Cour <sup>97</sup>, se prévaloir de l'article 9 de l'annexe I de l'ALCP, consacrant le principe de l'égalité de traitement, à l'égard de son État d'origine, afin de bénéficier des mêmes avantages fiscaux que les travailleurs salariés nationaux. Cette reconnaissance permet ainsi à ce travailleur salarié de profiter pleinement du droit de séjour prévu par l'ALCP, tout en maintenant son activité économique dans son pays d'origine.

---

<sup>94</sup> Accord sur l'Espace économique européen du 2 mai 1992 (JO 1994, L 1, p. 3, ci-après l'« accord EEE »).

<sup>95</sup> L'article 7, paragraphe 1, de l'annexe I de l'accord ALCP définit le travailleur frontalier salarié comme étant un ressortissant d'une partie contractante ayant sa résidence sur le territoire d'une partie contractante et exerçant une activité salariée sur le territoire de l'autre partie contractante en retournant à son domicile en principe chaque jour, ou au moins une fois par semaine.

<sup>96</sup> En vertu de l'article 6 de ladite annexe, est considéré comme étant un travailleur salarié un ressortissant d'une partie contractante qui occupe un emploi au service de l'employeur de l'État d'accueil.

<sup>97</sup> Voir arrêts du 28 février 2013, Ettwein (C-425/11, EU:C:2013:121, points 33 et 39), du 19 novembre 2015, Bukovansky (C-241/14, EU:C:2015:766, points 36 et 47), du 21 septembre 2016, Radgen (C-478/15, EU:C:2016:705, points 39 et 40), et du 26 février 2019, Wächter (C-581/17, EU:C:2019:138, point 53).

La Cour rappelle ensuite que, conformément à une jurisprudence antérieure à la signature de l'ALCP, le principe d'égalité de traitement prohibe non seulement les discriminations ostensibles, fondées sur la nationalité, mais encore toutes formes dissimulées de discrimination qui, par application d'autres critères de distinction, tel que le critère de la résidence, aboutissent, en fait, au même résultat et que cette jurisprudence est également valable quant à l'application dudit accord, conformément à son article 16, paragraphe 2. Par conséquent, une réglementation qui établit, s'agissant de la possibilité de bénéficier d'un avantage fiscal, une différence de traitement en fonction de la résidence du travailleur salarié est susceptible d'aboutir au même résultat qu'une discrimination fondée sur la nationalité, prohibée par les dispositions de l'article 9, paragraphe 2, de l'annexe I de l'ALCP.

Bien qu'un tel traitement différencié soit permis en matière fiscale, selon l'article 21, paragraphe 2, de l'ALCP, à l'égard des contribuables se trouvant dans une situation non comparable, cette disposition ne saurait servir de fondement au refus d'un avantage fiscal à un travailleur salarié pour la seule raison que sa résidence se trouve en Suisse et non en Allemagne, dès lors que la réglementation allemande assimile la situation des contribuables résidents à la situation de certains contribuables non-résidents et qu'aucun élément n'est de nature à démontrer que la résidence d'un contribuable précisément en Suisse rendrait sa situation objectivement différente de celle d'un contribuable résidant en Allemagne, aux fins de l'imposition des salaires perçus en Allemagne.

De plus, ni l'article 21, paragraphe 3, de l'ALCP<sup>98</sup> ni l'invocation d'une raison impérieuse d'intérêt général tenant à la prétendue nécessité d'assurer la cohérence du régime fiscal allemand ne sauraient justifier une telle différence de traitement en l'occurrence. En effet, d'une part, le refus de l'imposition sur demande n'apparaît pas apte à assurer l'imposition, le paiement et le recouvrement effectif des impôts ou à éviter l'évasion fiscale et, d'autre part, aucun lien direct n'existe entre le bénéfice de l'imposition sur demande et la compensation de cet avantage par un prélèvement fiscal déterminé.

Enfin, la Cour estime qu'il ne résulte ni des termes de l'article 13 de l'ALCP, qui prévoit une clause de standstill, ni du contexte dans lequel s'inscrit cet article, ni des objectifs poursuivis par l'ALCP qu'il existerait un éventuel droit des États parties à l'ALCP de maintenir des restrictions existantes, lequel serait contraire aux objectifs de l'ALCP en matière de liberté de circulation des personnes.

---

<sup>98</sup> L'article 21, paragraphe 3, de l'ALCP prévoit, notamment, que cet accord ne fait pas obstacle à l'adoption ou à l'application par les parties contractantes d'une mesure destinée à assurer l'imposition, le paiement et le recouvrement effectif des impôts ou à éviter l'évasion fiscale conformément aux dispositions de la législation fiscale nationale d'une partie contractante.

## X. FONCTION PUBLIQUE EUROPÉENNE : RÉGIME LINGUISTIQUE DES AVIS DE CONCOURS

Arrêt du Tribunal (sixième chambre) du 8 mai 2021, France/Commission, T-555/22

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Régime linguistique – Avis de concours général pour le recrutement d'administrateurs et d'experts dans les domaines de l'industrie de la défense et de l'espace – Limitation du choix de la langue 2 à l'anglais – Règlement n° 1 – Article 1<sup>er</sup> quinquies, paragraphe 1, article 27 et article 28, sous f), du statut – Discrimination fondée sur la langue – Intérêt du service – Proportionnalité

Saisi d'un recours formé par la République française, soutenue par trois autres États membres intervenus à la procédure, à savoir le Royaume de Belgique, la République hellénique et la République italienne, le Tribunal annule l'avis de concours général EPSO/AD/400/22. Ce concours visait à la constitution de listes de réserve en vue du recrutement d'administrateurs et d'experts dans les domaines de l'industrie de la défense et de l'espace au sein de la Commission. À l'occasion de ce recours, le Tribunal se prononce pour la première fois sur la légalité d'un régime linguistique d'un concours général qui limite le choix de la deuxième langue dudit concours à une seule langue officielle de l'Union (l'anglais) et prévoit le passage de toutes les épreuves déterminantes de ce concours dans cette seule langue.

En l'occurrence, la République française faisait valoir que l'avis de concours en question violait l'article 1<sup>er</sup> quinquies du statut des fonctionnaires de l'Union européenne (ci-après le « statut »), lu à la lumière des articles 21 et 22 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, relatifs, respectivement, au principe de non-discrimination et au respect de la diversité linguistique. La requérante expliquait que, compte tenu de l'usage et de l'utilité de langues officielles de l'Union autres que l'anglais au sein de la Commission, en particulier le français, le motif tiré de la nécessité que les personnes recrutées soient immédiatement opérationnelles n'était pas susceptible de justifier une telle limitation, dès lors que celle-ci ne répondait pas aux besoins réels du service. La requérante ajoutait que, en tout état de cause, la Commission restait en défaut de démontrer le caractère proportionné de cette discrimination.

### *Appréciation du Tribunal*

À titre liminaire, le Tribunal indique que la limitation du choix de la deuxième langue des candidats à un concours à un nombre restreint de langues, à l'exclusion des autres langues officielles, constitue une discrimination fondée sur la langue, en principe interdite en vertu de l'article 1<sup>er</sup> quinquies, paragraphe 1, du statut. En effet, certains candidats potentiels qui possèdent une connaissance satisfaisante d'au moins une des langues désignées sont favorisés, en ce qu'ils peuvent participer au concours et être, ainsi, recrutés en tant que fonctionnaires ou agents de l'Union, alors que d'autres, qui ne possèdent pas une telle connaissance, en sont exclus.

Le large pouvoir d'appréciation dont disposent les institutions de l'Union en ce qui concerne l'organisation de leurs services, de même que l'Office européen de sélection du personnel (EPSO) lorsque ce dernier exerce des pouvoirs qui lui sont dévolus par lesdites institutions, se trouve donc impérativement encadré par l'article 1<sup>er</sup> quinquies du statut. Ainsi, les différences de traitement fondées sur la langue résultant d'une limitation du régime linguistique d'un concours à un nombre restreint de langues officielles ne peuvent être admises que si une telle limitation est objectivement justifiée et proportionnée aux besoins réels du service. En outre, toute condition relative à des connaissances linguistiques spécifiques doit reposer sur des critères clairs, objectifs et prévisibles permettant aux candidats de comprendre les motifs de cette condition et aux juridictions de l'Union d'en contrôler la légalité.

En effet, une discrimination fondée sur la langue peut être justifiée par l'intérêt du service à disposer de fonctionnaires maîtrisant la ou les langues utilisées par le service en question de façon à être immédiatement opérationnels. Toutefois, il appartient à l'institution qui limite le régime linguistique

d'une procédure de sélection à un nombre restreint de langues officielles de l'Union d'établir qu'une telle limitation est bien apte à répondre à des besoins réels relatifs aux fonctions que les personnes recrutées seraient appelées à exercer, qu'elle est proportionnée à ces besoins et qu'elle repose sur des critères clairs, objectifs et prévisibles. Le Tribunal, quant à lui, doit procéder à un examen in concreto du caractère objectivement justifié et proportionné de cette limitation au regard desdits besoins.

Dans un premier temps, s'agissant de la justification objective de la limitation linguistique par les besoins réels du service, une telle limitation doit se rapporter aux fonctions que les personnes recrutées seront appelées à exercer. En d'autres termes, il appartient à la Commission de démontrer que les fonctions décrites dans l'avis de concours requièrent, en elles-mêmes, une maîtrise de l'anglais au niveau B2. Cependant, en l'espèce, la Commission ne lie pas le besoin pour les personnes recrutées de maîtriser l'anglais au niveau B2 pour être immédiatement opérationnelles aux fonctions particulières que ces personnes seront appelées à exercer, mais à la seule circonstance que ces personnes devront exercer lesdites fonctions dans des services dans lesquels le personnel actuel utilise principalement l'anglais pour la réalisation desdites fonctions. Une telle argumentation, qui revient seulement à dire que les fonctions doivent être exercées en anglais parce qu'elles le sont déjà dans cette langue, n'est, par principe, pas de nature à établir que la limitation linguistique litigieuse est apte à répondre aux besoins réels du service quant aux fonctions que les personnes recrutées seront appelées à exercer. En outre, l'existence d'un prétendu « fait établi » n'est pas cohérente avec la situation d'un service de création récente et en pleine phase de constitution de ses effectifs lors de la publication de l'avis de concours. En tout état de cause, le Tribunal relève que l'argumentation de la Commission n'a pas été étayée à suffisance par les documents produits à cet effet. Il s'ensuit que la Commission reste en défaut de démontrer que la limitation linguistique était justifiée.

Dans un second temps, s'agissant de la proportionnalité de la limitation linguistique, il appartient aux institutions de mettre en balance l'objectif légitime justifiant la limitation du nombre de langues de concours et les possibilités d'apprentissage par les fonctionnaires recrutés, au sein des institutions, des langues nécessaires à l'intérêt du service. N'ayant pas procédé à une telle mise en balance, la Commission n'a pas démontré, à suffisance de droit, que la limitation linguistique litigieuse était proportionnée aux besoins du service.

## XI. POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE : MESURES RESTRICTIVES

Arrêt du Tribunal (neuvième chambre) du 29 mai 2024, *Belavia/Conseil*, T-116/22

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Politique étrangère et de sécurité commune – Mesures restrictives prises en raison de la situation en Biélorussie et de l'implication de la Biélorussie dans l'agression russe contre l'Ukraine – Gel des fonds – Listes des personnes, des entités et des organismes auxquels s'applique le gel de fonds et de ressources économiques – Inscription et maintien du nom du requérant sur les listes – Organisation des activités du régime de Loukachenko facilitant le franchissement illégal des frontières extérieures de l'Union ou contribution auxdites activités – Profit tiré du régime de Loukachenko – Erreur d'appréciation

Dans son arrêt, le Tribunal rejette le recours en annulation introduit par *Belavia – Belarusian Airlines AAT* contre les actes par lesquels cette société a été inscrite en 2021<sup>99</sup> puis maintenue en 2023<sup>100</sup> par le Conseil de l'Union européenne sur la liste des personnes et entités visées par des mesures restrictives en raison de la situation en Biélorussie. Cette affaire permet au Tribunal d'interpréter pour la première fois le critère d'inscription prévu à l'article 4, paragraphe 1, sous c), i), de la décision 2012/642<sup>101</sup>, relatif à l'organisation d'activités du régime de Loukachenko facilitant le franchissement illégal des frontières extérieures de l'Union.

Cet arrêt s'inscrit dans le contexte d'une série de mesures restrictives adoptées par l'Union européenne depuis 2004 en raison de la situation en Biélorussie en ce qui concerne la démocratie, l'État de droit et les droits de l'homme. La requérante, une compagnie aérienne nationale d'État, a vu ses fonds et ressources économiques gelés, aux motifs qu'elle tirait profit du régime de Loukachenko et le soutenait, et qu'elle contribuait aux activités de ce régime facilitant le franchissement illégal des frontières extérieures de l'Union, en participant au transport de ressortissants de pays tiers désireux de franchir les frontières extérieures de l'Union du Moyen-Orient vers la Biélorussie.

### *Appréciation du Tribunal*

S'agissant, en premier lieu, de l'inscription initiale de la requérante sur les listes sur la base du critère prévu à l'article 4, paragraphe 1, sous c), i), de la décision 2012/642, le Tribunal estime que le Conseil disposait d'un faisceau d'indices suffisamment précis, concrets et concordants pour établir que des ressortissants de pays tiers ayant l'intention de franchir les frontières extérieures de l'Union sans se conformer aux réglementations pertinentes se sont rendus à Minsk (Biélorussie) à bord de vols opérés par la requérante au départ du Liban, des Émirats arabes unis et de la Turquie. Par ailleurs, le Conseil disposait d'indices suffisants pour alléguer que, afin de faciliter cette pratique, la requérante a augmenté le nombre de vols sur des routes existantes et que des voyagistes locaux ont joué un rôle

---

<sup>99</sup> Décision d'exécution (PESC) 2021/2125 du Conseil, du 2 décembre 2021, mettant en œuvre la décision 2012/642/PESC concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Biélorussie (JO 2021, L 430 I, p. 16), et règlement d'exécution (UE) 2021/2124 du Conseil, du 2 décembre 2021, mettant en œuvre l'article 8 bis, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 765/2006 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie (JO 2021, L 430 I, p. 1).

<sup>100</sup> Décision (PESC) 2023/421 du Conseil, du 24 février 2023, modifiant la décision 2012/642/PESC concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Biélorussie et de l'implication de la Biélorussie dans l'agression russe contre l'Ukraine (JO 2023, L 61, p. 41), et règlement d'exécution (UE) 2023/419 du Conseil, du 24 février 2023, mettant en œuvre l'article 8 bis du règlement (CE) n° 765/2006 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Biélorussie et de l'implication de la Biélorussie dans l'agression russe contre l'Ukraine (JO 2023, L 61, p. 20).

<sup>101</sup> Décision 2012/642/PESC du Conseil, du 15 octobre 2012, concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie (JO 2012, L 285, p. 1), et article 2, paragraphe 4, du règlement n° 765/2006, tel que modifié par le règlement (UE) n° 1014/2012 du Conseil du 6 novembre 2012 (JO 2012, L 307, p. 1).



d'intermédiaires en vendant des billets d'avion de la requérante aux personnes susmentionnées, aidant de la sorte celle-ci à ne pas se faire remarquer.

Le Tribunal écarte ensuite les arguments avancés par la requérante pour contester ce faisceau d'indices. Ainsi, premièrement, la requérante faisait notamment valoir que, durant l'année 2021, elle avait transporté moins de passagers que d'autres compagnies aériennes desservant également les liaisons aériennes entre Istanbul (Turquie) et Minsk, ainsi qu'entre Dubaï (Émirats arabes unis) et Minsk, et que le nombre de personnes qu'elle avait transportées sur la liaison entre Beyrouth (Liban) et Minsk était inférieur à celui des personnes transportées sur d'autres liaisons à partir ou vers d'autres pays tiers que le Liban. Le Tribunal précise néanmoins que ces circonstances ne démontrent pas que la requérante n'a pas contribué, à la mesure de ses propres opérations de transport de personnes depuis le Liban, les Émirats arabes unis et la Turquie vers la Biélorussie, aux activités du régime de Loukachenko qui facilitent le franchissement illégal des frontières extérieures de l'Union. En outre, selon les données transmises par la requérante, durant l'année 2021, le nombre de passagers transportés par elle depuis Istanbul ou Beyrouth vers Minsk a substantiellement augmenté.

Deuxièmement, les allégations de la requérante selon lesquelles, d'une part, ses vols desservant le Liban, les Émirats arabes unis et la Turquie n'ont pas été affrétés par l'État biélorusse et, d'autre part, ses propres opérations de transport étaient rentables ne sont pas susceptibles de démontrer que lesdits vols et opérations ne s'inscrivaient pas dans le cadre des activités du régime de Loukachenko facilitant le franchissement illégal des frontières extérieures de l'Union. Il ressort en effet des preuves versées au dossier que le régime de Loukachenko a organisé le transport de ressortissants de pays tiers vers la Biélorussie par voie aérienne en favorisant la délivrance de visas pour la Biélorussie, que cette mesure a eu pour effet une augmentation de la demande de services de transport aérien vers la Biélorussie et que des compagnies aériennes tiraient profit de l'exploitation commerciale des vols répondant à cette demande.

Troisièmement, le fait que la requérante ait procédé aux contrôles requis lors de l'enregistrement de ses passagers, notamment s'agissant de l'obligation de disposer d'un visa, n'exclut pas qu'elle ait participé aux activités du régime de Loukachenko facilitant le franchissement illégal des frontières extérieures de l'Union.

Enfin, le Tribunal observe qu'il ne ressort pas des pièces produites par le Conseil que, comme il ressort des motifs litigieux, la requérante a ouvert de nouvelles routes aériennes pour faciliter le transport de ressortissants de pays tiers vers la Biélorussie. Toutefois, ce constat ne suffit pas à conclure à l'annulation des actes initiaux. Les motifs avancés par le Conseil au soutien de l'appréciation selon laquelle la requérante a contribué aux activités du régime de Loukachenko qui facilitent le franchissement illégal des frontières extérieures de l'Union, qui sont suffisamment précis et concrets et sont exempts d'erreur d'appréciation des faits ou d'erreur de droit, constituent en eux-mêmes un fondement suffisant pour justifier l'inscription du nom de la requérante sur les listes litigieuses.

S'agissant, en second lieu, du maintien du nom de la requérante sur les listes sur la base du même critère, le Tribunal rappelle qu'il revient au Conseil, lors du réexamen périodique des mesures restrictives, de procéder à une appréciation actualisée de la situation et d'établir un bilan de l'impact des mesures précédemment adoptées au regard de leurs objectifs, à l'égard des personnes et entités concernées. Pour justifier ce maintien, le Conseil peut se fonder sur les mêmes éléments de preuve ayant justifié l'inscription initiale, dès lors que les motifs d'inscription demeurent inchangés et que le contexte n'a pas évolué d'une manière telle que ces éléments de preuve seraient devenus obsolètes. En l'espèce, le Tribunal relève que le Conseil admet implicitement que les preuves ayant justifié l'adoption des actes initiaux, relatives aux vols opérés par la requérante depuis le Liban et les Émirats arabes unis, étaient devenues obsolètes. Par ailleurs, le Tribunal estime que la circonstance que la requérante continuait à opérer des vols sur la liaison entre Istanbul et Minsk ne pouvait suffire à justifier le maintien de son nom sur les listes. Partant, le Conseil n'a pas apporté à suffisance de droit la preuve que, au jour de l'adoption des actes de maintien, la requérante demeurait impliquée dans les activités du régime de Loukachenko qui facilitent le franchissement illégal des frontières extérieures de l'Union en raison des vols qu'elle opérait sur la liaison entre Istanbul et Minsk.



En revanche, le Tribunal considère que le Conseil disposait d'un faisceau d'indices suffisamment concrets, précis et concordants pour établir que la requérante avait tiré un bénéfice concret des déclarations publiques du président Loukachenko annonçant que l'État biélorusse lui apporterait tout le soutien possible.